



www.ffss.fr

Guide du Brevet de Surveillant de Baignade



Document à l'attention des acteurs de la formation fédérale Surveillant de Baignade

EDITO

A l'aube de cette nouvelle saison 2010-2011, le GUIDE du SURVEILLANT de BAIGNADE était attendu avec impatience par tous les formateurs et dirigeants associatifs de notre Fédération.

En effet, ce document d'accompagnement du Brevet Fédéral du Surveillant de Baignade est intelligemment conçu pour être tout à la fois :

- **UN OUTIL DE COMMUNICATION** qui permet de préciser et d'expliquer les contenus et prérogatives du Brevet Fédéral de Surveillant de baignade, diplôme qui s'inscrit dans un cadre législatif et règlementaire très strict.
- **UN OUTIL DE REGULATION PEDAGOGIQUE**, sorte de didacticiel, qui donne de la cohérence à nos contenus d'enseignement, nécessaire aux formateurs, aux membres des différents jurys ainsi qu'aux formés qui trouvent là l'assurance d'un traitement égalitaire au plan national.
- **UN OUTIL DE STRUCTURATION** par une réflexion et une démarche d'écriture partenariales.

Je tiens à remercier chaleureusement au nom du Comité Directeur et de l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, les différents auteurs qui ont contribué à l'élaboration de cet excellent ouvrage sous la Direction technique du Docteur Alain BAERT (Médecin Fédéral FFSS) et de Christian POUTRIQUET (Président de la Commission Formation de la FFSS).

Bernard RAPHA

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 CADRE REGLEMENTAIRE

- Chapitre 1 Champ d'application
- Chapitre 2 textes relatifs à l'accueil collectif de mineurs

Titre 2 REFERENCE THEORIQUE A L'USAGE DU FORMATEUR AU BREVET DE SURVEILLANT DE BAIGNADE

- Chapitre 1 Le contexte de l'activité du surveillant de baignade : Accueil collectif de mineurs
- Chapitre 2 Aspects Généraux de la Sécurité
- Chapitre 3 Responsabilités et assurances
- Chapitre 4 La noyade
- Chapitre 6 L'enfant se plaint
- Chapitre 7 Les baignades : classification, réglementation
- Chapitre 8 Préparation de la baignade
- Chapitre 9 L'animation

Titre 3 FORMATION THEORIQUE ET PRATIQUE DU SB

- Chapitre 1 Organisation de la formation
- Chapitre 2 Scénario pédagogique
- Chapitre 3 Le livret du stagiaire

Titre 3 L'EXAMEN

- Chapitre 1 Généralités
- Chapitre 2 Evaluation certificative
- Chapitre 3 Examen de révision
- Chapitre 4 Composition du jury

Titre 4 MODELES DE DOCUMENT

1. Dossier d'inscription
2. Attestation de suivi de formation
3. Fiche individuelle d'évaluation « Epreuve pratique de soin de première urgence aux noyés »
4. Attestation provisoire de réussite
5. Procès verbal
6. Dossier d'inscription à l'examen de révision
7. Attestation provisoire de réussite à l'examen de révision

REMERCIEMENTS

Titre 1 CADRE REGLEMENTAIRE

Chapitre 1 Champ d'application

EMPLOI :

SURVEILLANT DE BAIGNADE

MISSION :

L'organisation et la surveillance d'une baignade dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs

R E S P O N S A B I L I T E

Encadrement

Le directeur d'une structure d'accueil collectif de mineurs

Autonomie

- Sous l'autorité du directeur d'une structure d'accueil collectif de mineurs

Relations extérieures

- En fonction de l'espace et de conditions de baignade

CONDITIONS D'ACCES EN FORMATION

- Avoir 18 ans au premier Juillet de l'année en cours, aucune dérogation ne sera donnée à cette obligation
- Savoir nager
- Fournir certificat médical de non contre-indications à la pratique du sauvetage et de la natation.
- Etre à jour de sa licence FFSS
- Etre titulaire à minima de la formation PSC1 (si la formation ne prévoit pas la formation PSC 1).
- Avoir suivi une formation complète (30 Heures minimum) à la préparation de surveillant de baignade par un organisme agréé de la FFSS

CONDITIONS D'EXERCICE

-Etre à jour de sa formation continue BSB

-Etre à jour de sa formation continue en secourisme (Recommandation tous les 2 ans minimum pour le PSC 1)

ACTIVITES EXERCEES

-Organiser et surveiller une baignade dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs en respectant la réglementation en vigueur.

PRINCIPALES TACHES

- conseiller technique du directeur
- conseiller technique de l'équipe d'animation
- organisateur des baignades
- sauveteur

Chapitre 2 Textes relatifs à l'accueil collectif de mineurs

- **Extraits du Code de l'action sociale et des familles**
- **Arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement**
- **Annexe III de l'arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003**

Extraits du Code de l'action sociale et des familles

Version consolidée au 2 octobre 2010

Article R227-1

Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout regroupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.-Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II.-Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à L'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III.-L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Article R227-2

1° Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où la personne qui organise un accueil de mineurs est établie en France, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social.

Celui-ci en informe le préfet du département où l'accueil doit se dérouler.

Dans le cas où la personne qui organise l'accueil de mineurs est établie à l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où cet accueil doit se dérouler.

2° Toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil avec hébergement défini à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social.

3° Toute personne établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen organisant sur le territoire de l'un de ces Etats l'accueil de mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France peut effectuer une déclaration.

4° Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille précise les dispositions du précédent alinéa et les modalités d'envoi ou de dépôt de ces déclarations.

5° Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation. Cette déclaration comprend, notamment, des informations relatives à l'exploitant des locaux, aux locaux, et au public hébergé, fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Les modalités de cette déclaration sont précisées par le même arrêté.

Article R227-3

Les organisateurs mentionnés à l'article R. 227-2 vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11.

A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure, qui est établi dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article R227-4

L'injonction mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 227-11 est adressée par le préfet du lieu du déroulement de l'accueil et précise le ou les motifs pour lesquels elle est prononcée ainsi que le délai accordé à l'intéressé pour mettre fin aux manquements et risques signalés. Elle est notifiée à l'organisateur de l'accueil ainsi que, le cas échéant, au responsable de l'accueil des mineurs mentionné à l'article R. 227-1 ou à l'exploitant des locaux ou du terrain les accueillant.

Les décisions mentionnées au sixième alinéa du I de l'article L. 227-11 sont notifiées dans les mêmes conditions.

L'injonction mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 227-11 est notifiée à l'organisateur par le préfet du lieu de son siège ; elle précise le ou les motifs pour lesquels elle est prononcée ainsi que le délai accordé à l'intéressé pour mettre fin aux manquements et risques signalés.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-11 sont notifiées dans les mêmes conditions.

Paragraphe 1 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article R227-5

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 5 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

Les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article R227-6

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 6 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Article R227-7

L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Article R227-8

Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Article R227-9

L'organisateur d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- 1° Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- 2° La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.

Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

Article R227-10

L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R227-11

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Article R227-12

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Article R227-13

Modifié par Décret n°2009-679 du 11 juin 2009 - art. 1

En séjours de vacances et en accueils de loisirs, les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise les modalités d'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux seules personnes faisant partie de l'effectif de l'encadrement préalablement déclaré de ces types d'accueil. Dans les autres cas, les conditions d'encadrement et de pratique relèvent des dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-4, L. 212-7 et L. 212-9 du code du sport.

Article R227-14

I. - Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1° du I, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

II. - Toutefois, à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et durant une période limitée, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.

III. - Dans les accueils de loisirs organisés pour un nombre de mineurs et une durée supérieure à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, les fonctions de direction sont réservées aux personnes répondant aux exigences de qualification professionnelle dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 1° du I et aux personnes visées au 2° du même I.

IV. - Dans les accueils de loisirs organisés à titre gratuit pour les usagers, encadrés par des personnes non rémunérées, pour un nombre de mineurs et une durée inférieurs à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, les fonctions de direction peuvent être exercées par des personnes qui ne répondent pas aux exigences de qualification prévues au I, mais dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques ont été reconnues par le représentant de l'Etat dans le département au regard de l'objet de l'accueil.

Article R227-15

Sous réserve des dispositions de l'article R. 227-16, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs est fixé comme suit :

1° Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ;

2° Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

Article R227-16

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 13 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

Pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

1° Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;

2° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Article R227-17

En accueil de loisirs, lorsque le nombre de mineurs ou la durée de l'accueil sont inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.

Pour l'hébergement, d'une durée d'une à quatre nuits, qui constitue une activité accessoire à l'un des accueils mentionnés au II de l'article R. 227-1, l'effectif de l'encadrement des mineurs de moins de quatorze ans est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 227-15, sans pouvoir être inférieur à deux personnes.

Article R227-18

En séjour de vacances :

1° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;

2° Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article R. 227-14, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent ;

3° Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de quatorze ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.

Article R227-19

I.-En séjour spécifique :

1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;

2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-1 ;

3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

II.-En séjour court :

1° Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule ;

2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;

3° Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement mentionnées aux articles R. 227-12, R. 227-14 et R. 227-15 ne sont pas requises.

III.-En accueil de jeunes :

1° Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés ;

2° L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.

IV.-En accueil de scoutisme :

1° Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 s'appliquent ;

2° L'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la jeunesse en fonction du public accueilli.

Article R227-20

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs

Article R227-21

Des titres et diplômes étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation ou des fonctions de direction dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. Ils sont inscrits par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur les listes mentionnées aux articles R. 227-12 et R. 227-14.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de domicile du demandeur délivre l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent.

Arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

NOR: MJSK0570072A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 227-5 ;

Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu le décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centre de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Arrête :

Article 1

Les annexes jointes au présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 20 juin 2003 modifié susvisé relatives à la plongée subaquatique et aux sports mécaniques.

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

J. Villotte

Nota. - Les annexes du présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique.

ANNEXE III

BAIGNADE

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc.).

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

I – LORSQUE LES ACTIVITES SE DEROULENT EN PISCINE OU BAIGNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B – ENCADREMENT :

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

I – LORSQUE LES ACTIVITES SE DEROULENT EN DEHORS DES PISCINES OU BAIGNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin,
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

B – ENCADREMENT :

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade,
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES),
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS).
- brevet de surveillance aquatique en Polynésie française.

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

Titre 2

REFERENCES THEORIQUES A L'USAGE DU FORMATEUR AU BREVET DE SURVEILLANT DE BAIGNADE

Chapitre 1 Le contexte de l'activité du surveillant de baignade : Accueil collectif de mineurs

Les accueils collectifs de mineurs

L'activité propre du surveillant de baignade est historiquement indissociable des centres de vacances et de loisirs, trivialement appelés les colonies de vacances.

L'appellation Centre de Vacances et de Loisirs a été remplacée par le terme **Accueil Collectif de Mineurs (ACM)**, dans le cadre de *l'Ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs*.

Un accueil collectif de mineurs est une structure accueillant des mineurs durant le temps de leurs vacances ou de leurs loisirs.

Les ACM concernent essentiellement les séjours durant les vacances scolaires (les "colonies") et l'animation des mercredis et du temps périscolaire (les "centres de loisirs").

Les mineurs peuvent être accueillis dans les ACM à partir de 3 ans. Des dérogations sont possibles pour les enfants de moins de 3 ans si ceux-ci sont effectivement scolarisés.

Aucune compétence directe n'est confiée à un quelconque organisme pour assurer les loisirs, mais l'Etat réglemente et contrôle ceux qui s'occupent du temps libre des enfants.

Les ACM font donc l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat en charge de la Jeunesse : Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) ou Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) qui en assurent le contrôle.

Les ACM sont mis en place **par un organisateur** (personne morale¹ ou physique) qui rédige avant tout, **un projet éducatif** qui décrit ce qui devra être développé chez les mineurs accueillis. Ce projet doit être argumenté, justifié.

¹ Personne morale c'est un groupement associatif, une collectivité territoriale

L'organisateur recrute alors (Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008) pour mettre en œuvre son projet **une équipe** qui comprend notamment **un directeur et des animateurs**.

Le directeur est responsable de la sécurité physique et morale des mineurs accueillis, de la communication avec l'organisateur, les familles et les partenaires, de la formation des animateurs stagiaires, de la formation continue des animateurs non-stagiaires, de la mise en œuvre du projet pédagogique.

Ce directeur est titulaire d'un des titres ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs : le BAFD² qui permet de diriger des accueils d'une durée inférieure à 80 jours et un effectif inférieur à 80 mineurs ; certains BEATEP³ ou BPJEPS⁴, les diplômes d'IUT et DUT carrière sociale permettent de diriger pendant plus de 80 jours.

Les animateurs ont pour mission **d'assurer** la sécurité physique et affective des mineurs qu'il a en charge, **d'accompagner** les mineurs dans la réalisation de leurs projets, d'assurer une relation de qualité avec les mineurs, qu'elle soit collective ou individuelle et **d'encadrer et animer** la vie quotidienne et les activités.

Le diplôme spécifique à l'animation volontaire est le BAFA⁵ mais celui-ci ne permet d'encadrer, en théorie, que durant moins de 80 journées. D'autres titres et diplômes permettent d'animer un accueil collectif de mineurs : le BAPAAT⁶, le CAP spécialité petite enfance, tout diplôme d'enseignement, certains grades de la fonction publique (Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008).

Les obligations d'encadrement sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (art R227-14,227-17, 227-18), qui précise la proportion de personnes diplômées et le nombre d'adultes présents en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

Une équipe doit être composée d'**au moins 1 directeur, au moins 50% des animateurs** doivent être **titulaires d'un titre ou diplôme d'animation** et au plus 50% des animateurs peuvent être **stagiaires BAFA**. Au plus 20% des animateurs peuvent exercer sans titre ou diplôme d'animation.

Le nombre d'animateurs doit être calculé sur la base minimale suivante : pour les accueils d'enfants de **moins de 6 ans 1 animateur pour 8 enfants**, pour les accueils de mineurs de **6 ans et plus, 1 animateur pour 12 enfants**.

² Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

³ Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la jeunesse

⁴ Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport destiné à remplacer le BEES 1^{er} degré et le BEATEP.

⁵ Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

⁶ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports

Certaines activités, notamment la baignade, réclament un taux d'encadrement spécifique que l'on ne peut pas outrepasser (Arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005, du 03 octobre 2005 et du 26 juin 2008).

Le Code de l'action sociale et des familles distingue sept types d'accueil collectifs de mineurs dont :

L'Accueil de Loisirs

Il s'agit d'offrir aux enfants scolarisés des loisirs de proximité.

Ils sont placés sous le contrôle des services du ministre chargé de la jeunesse et du président du conseil général, agissant conformément à leurs prérogatives.

L'action de ces accueils de loisirs est complémentaire avec les activités de loisir de l'école et de la famille. Chaque accueil de loisirs possède son fonctionnement propre ; beaucoup élaborent un planning d'activités.

L'Accueil de Jeunes.

Il a été créé par la Loi du 8 juin 2006. Un accueil de jeunes est organisé dès lors qu'une convention avec le ministère de tutelle (ou ses antennes locales) est établie. L'accueil de jeunes est destiné aux mineurs de plus de 14 ans uniquement.

Chaque accueil de jeunes répond à un besoin particulier et spécifique à chaque lieu. La convention fixe le taux d'encadrement, composé au minimum d'un animateur professionnel (possédant un BEATEP, un BPJEPS ou tout diplôme équivalent). Celui-ci n'a pas obligation d'être présent en permanence, mais doit pouvoir être joignable.

Le Séjour de Vacances

Le séjour de vacances désigne, depuis la Loi du 8 juin 2006, ce qui était connu comme centre de vacances ou « colonie de vacances ». Il s'agit donc d'accueillir un groupe d'enfant, généralement loin du domicile parental, dans un site possédant un lieu d'hébergement. La base de la création et de l'organisation de ce type de structure, c'est le projet, écrit par l'organisateur et l'équipe pédagogique.

Les conditions d'hébergement peuvent également varier selon la volonté (ou les possibilités) de chaque organisateur. Certains séjours se dérouleront « en dur » c'est-à-dire dans un bâtiment avec chambres, lits et sanitaires. D'autres se dérouleront sous tente (tentes canadiennes collectives, tentes igloo, etc.). Il existe même des séjours dits « itinérants », le voyage se faisant à pieds, à vélo, à mobylette, à cheval, en mini-bus ou tout autre mode de transport possible.

Le séjour de vacances peut se dérouler aussi bien en France qu'à l'étranger.

Le Séjour Court.

Le séjour court qui ne doit pas dépasser 3 nuits est aussi une création de la Loi du 8 juin 2006. Il devait remplacer les « mini-camps » suite au constat d'un certain nombre d'abus. A partir de 4 nuits, c'est un séjour de vacances qui doit être dirigé par un directeur titulaire d'un diplôme de direction tel que le BAFD.

Le séjour court permet d'organiser un départ avec nuitée, même si l'on n'est pas un accueil de loisirs ou un séjour de vacances. Toute personne se déclarant « organisateur » peut ainsi organiser un séjour court avec au moins 7 mineurs durant 1 à 3 nuits. Il faut alors que les mineurs soient accompagnés par deux adultes dont l'un est repéré comme étant responsable. Il n'y a pas d'exigence en termes de qualification et de taux d'encadrement ; sauf si le séjour court est rattaché à un accueil de loisirs.

Chapitre 2 Aspects Généraux de la Sécurité

La sécurité revêt une importance primordiale dans l'organisation des Accueils de Mineurs et des activités qui y sont associées.

La règle générale c'est que :

- Les responsables du séjour doivent pouvoir à tout moment joindre les personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (médecin, secours publics) ainsi que l'organisateur ou son correspondant.
- En cas d'accident ou d'incident grave, les organisateurs informent les parents et l'autorité départementale (du lieu où se déroule le séjour) en charge de la structure.

L'organisateur et l'équipe éducative se doivent de faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative qui en est attendue dans le cadre de l'organisation d'un accueil de mineurs. Ainsi, il semble peu opportun d'y favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc.

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateurs et équipe éducative doivent :

- connaître les textes qui régissent ces activités,
- s'appuyer sur les principes dégagés par la jurisprudence
- tenir compte des messages délivrés lors des campagnes de prévention.

Pour certaines activités **comme les activités aquatiques et nautiques** (la baignade, le canoë et le kayak, le rafting, la nage en eau vive, la plongée subaquatique, le ski nautique, la voile...) **il existe des règles spécifiques.**

Elles ne dispensent pas l'organisateur de l'application d'autres **règles édictées par d'autres autorités administratives**, comme le maire, le préfet de département ou le préfet maritime (pour les activités et zones de sa compétence). Il convient donc de se renseigner au préalable sur l'existence éventuelle de réglementations locales ou particulières.

De même lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, l'organisateur s'assure que cet établissement est déclaré et respecte les normes de qualification et de sécurité.

Le responsable en accueil de mineurs est soumis, selon la jurisprudence, à **une obligation générale de prudence et de diligence (c'est une obligation de moyens)**.

Il en est de même pour son équipe pédagogique, le rôle de chacun étant apprécié par les magistrats en fonction du pouvoir hiérarchique qu'il a et de ses compétences techniques, notamment appréciées par ses diplômes ou son expérience.

C'est pourquoi que l'activité soit ou non réglementée, il faut prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants en fonction du nombre de mineurs concernés, de leur âge, de leur degré d'autonomie.

En cas d'accident, le juge se référera également aux principes communément admis par la profession ou par les spécialistes de ces activités. Ces principes sont couramment appelés "règles de l'art" et résultent notamment :

- des directives que donnent à leurs licenciés les fédérations sportives
- des connaissances transmises par ceux dont le métier les expose aux dangers de la nature (professionnels de la mer, sauveteurs spécialisés, scientifiques, services de secours, etc.)
- du comportement du "bon père de famille" qui recouvre l'ensemble des précautions relevant du bon sens.

Pour la détermination de la responsabilité des personnes en cause, le juge appréciera au cas par cas et tiendra compte de divers éléments, notamment :

- **du choix du lieu de pratique de l'activité** qui ne doit pas présenter de danger identifié et doit permettre son déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité à la fois pour les pratiquants et pour les autres usagers. Ainsi, si les textes n'interdisent pas la baignade dans des lieux non surveillés ou non aménagés, il faudra en cas d'accident justifier aux organisateurs de la pertinence du choix de cet emplacement. La survenue par exemple d'une noyade démontrera ipso facto que l'emplacement était dangereux et pourra conduire à la condamnation des organisateurs de la baignade.

- De la **difficulté** de l'activité considérée **par rapport à l'âge** des pratiquants et à leur niveau technique;
- **Des mesures prises pour évaluer les risques** (importance de la préparation à l'activité et de pouvoir justifier de ce travail),
- Du respect des consignes et signaux de sécurité, de l'utilisation de signaux clairs convenus entre les membres du groupe, de l'état du matériel utilisé.

Bien évidemment, le juge va s'attacher à vérifier que l'ensemble de ces mesures de prudence :

- étaient connues de tous ceux qui devaient les connaître,
- étaient comprises,
- et que leur application était contrôlée.

Les procédures de suivi sont donc **importantes à décrire**. Par exemple, il est utile que le surveillant de baignade élabore **sous une forme écrite** l'ensemble des recommandations à faire aux enfants et aux animateurs. En particulier, écrire le plan d'intervention en cas d'incident est l'occasion de vérifier la cohérence des actions et de démontrer son attention à la sécurité.

On peut aussi souligner l'intérêt de pratiquer en cours de saison quelques exercices afin de tester les consignes.

Lorsqu'elles ne sont pas déjà déterminées par voie réglementaire, le juge pourra vérifier que les conditions d'encadrement et les effectifs de mineurs par encadrant ont bien tenu compte des compétences de ce dernier, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Par ailleurs, l'organisateur doit savoir que **l'existence d'un service local de surveillance ou de sécurité ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre** (ex. baignade, équitation...).

La sécurité des mineurs accueillis qui ne participent pas aux activités physiques doit être assurée par un encadrement suffisant (ex. ceux qui ne se baignent pas ou sortent plus tôt du bain).

Chapitre 3 Responsabilités et assurances

La notion de responsabilité fait référence à l'obligation de répondre de ses actes.

On distingue :

- les formes de responsabilité **juridique** (responsabilité pénale, civile, administrative) où l'on répond de ses actes devant la société représentée par une juridiction particulière (les tribunaux répressifs : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assise, les tribunaux qui fixent des indemnisations : tribunal d'instance et de grande instance, les juridictions administratives : instances disciplinaires, tribunaux administratifs)
- **la responsabilité morale** où l'on répond de ses actes devant sa conscience ou devant Dieu pour les croyants.

Quelle que soit la nature de la responsabilité, le mécanisme qui la met en œuvre est identique.

Tout commence par un dommage sans lequel il n'y a pas de responsabilité possible.

Lorsque ce mal subit est ressenti comme injuste par les victimes mais aussi par la société, il entraîne une réaction sociale consistant à l'application d'une sanction. Celle-ci tend à effacer le mal, à réparer le dommage autant que possible. L'objectif est de rétablir l'équilibre rompu par le dommage. Le responsable est celui qui est désigné pour subir la sanction et aussi pour réparer le dommage.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale est mise en cause chaque fois qu'une personne commet une **infraction** aux règles en usage, volontairement ou involontairement.

Le dommage qui en résulte porte atteinte à l'ordre public et est suffisamment grave pour susciter une très forte réprobation car contraire aux valeurs morales et sociales communément admises par la société.

Les sanctions définies par le **code pénal** ont pour objet de punir, quand la loi le permet c'est-à-dire **si un texte précis décrit le comportement répréhensible**.

C'est un droit répressif qui n'a d'autre but que de donner une sanction : peine de prison, amende versée à l'état (à la collectivité), retrait d'un droit (permis de conduire, éligibilité, droit d'occuper un emploi en contact avec les enfants, ...).

Ce qui engage donc la responsabilité pénale c'est l'infraction, c'est à dire le non-respect d'une règle écrite connue de tous puisqu'elle est imposée par la loi.

Selon l'appréciation de leur gravité, les infractions sont classées en crimes, en délits ou en contraventions. Cette qualification, établie après l'enquête ou les constatations par l'autorité judiciaire, détermine la nature des sanctions et les modalités pour les fixer.

Les contraventions par exemple donnent lieu à une amende dont le montant est précisé par des textes réglementaires. Les délits peuvent donner lieu à une peine de prison assortie ou non du sursis.

Il n'y a aucun moyen de s'exonérer de la responsabilité pénale par une assurance ou en plaidant l'ignorance des lois. Les assurances ne paient jamais les amendes, et ne peuvent trouver un remplaçant pour les peines de prison ou des travaux d'intérêts généraux !

Par contre une assurance protection juridique peut-être contractée pour se faire conseiller dans sa défense, rédiger les différents documents nécessaires à cette défense, prendre en charge des éventuels frais de justice. Nous recommandons vivement au surveillant de baignade de contracter auprès de son assureur ou d'un groupement associatif une telle garantie.

Dans le cadre de la surveillance des baignades, certains accidents donneront lieu à la recherche de la responsabilité pénale du SB de manière systématique : lorsque qu'un décès va survenir ou des lésions de particulière gravité (plus de 90 jours d'incapacité totale de travail).

Pour ce faire, l'enquête cherchera à établir si chaque maillon de l'organisation a rempli correctement ses obligations, tant face aux obligations réglementaires que face au comportement qu'on peut légitimement attendre d'un bon professionnel.

En outre si un SB, par son comportement ne respectant pas **volontairement** les obligations réglementaires en matière de sécurité, expose les enfants à un danger comme une noyade, il peut être **en l'absence d'accident** poursuivi devant le tribunal correctionnel. (c'est l'incrimination pour mise en danger d'autrui ; exemple : emmener des enfants dans une zone dangereuse en raison des courants indiquée clairement par un affichage « baignade interdite – courants violents »).

Responsabilité civile

Par la responsabilité civile, le droit va chercher à réparer les dommages privés (personnels) subis, pour remettre les choses en état ou atténuer par une indemnité la souffrance de la perte de quelque chose ou de quelqu'un.

La sanction est donc ici une indemnisation mise à la charge du ou des responsables du dommage : ce sont les dommages et intérêts.

Le dommage peut être corporel (une infirmité par exemple), moral (avoir eu peur, avoir perdu un proche), matériel, perte d'honneur

On est responsable des dommages qu'on a personnellement causés, y compris par négligence ou par imprudence, mais on est également responsable des dommages causés par les personnes et les biens dont on a la garde (article 1383 et 1384 du code civil).

Signalons que parfois, le comportement de la victime est considéré comme ayant été en partie responsable du préjudice : l'indemnisation est alors réduite.

Quelles conditions sont nécessaires pour la mise en jeu de la responsabilité civile ?

Quand un jugement a lieu suite à une plainte pénale, la victime (personne physique ou morale) peut se constituer partie civile devant le juge pénal pour obtenir réparation du dommage. Une fois reconnue la responsabilité pénale du ou des auteurs, la juridiction statue sur leur responsabilité civile et indemnise le préjudice par des dommages et intérêts.

Ne pas être poursuivi ou condamné pénalement ne signifie pas échapper aux poursuites devant les juridictions civiles, qui peuvent être saisies en l'absence de toute poursuite pénale (En général c'est le tribunal de grande instance qui est concerné).

De manière générale, ces tribunaux considèrent que la structure qui organise les activités, et le surveillant de baignade, ne sont tenus vis à vis des baigneurs qu'à **une obligation de prudence et de diligence (obligation de moyens)**.

Ils ne retiennent donc pas une obligation de sécurité dite « obligation de résultat », qui impliquerait une responsabilité automatique en cas d'accident quelles que soient les circonstances.

Chaque accident sera étudié avec soin et la juridiction devra établir les manquements aux obligations et juger si ces manquements sont en lien avec le dommage.

Les tribunaux admettent que l'on ne peut exiger d'une organisation à laquelle des enfants sont confiés une surveillance plus efficace que celle qu'exercent normalement les parents eux-mêmes.

Toutefois, il faut souligner que les juges retiennent largement la responsabilité des personnes chargées de surveiller les enfants : c'est par exemple le cas où, ayant interdit un exercice dangereux, elles n'ont pas su se faire obéir.

Lorsque la structure qui organise l'accueil des mineurs relève de l'autorité de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale (structure municipale, ou organisée par un service de l'Etat) **les poursuites en ce qui concerne sa responsabilité civile** doivent être engagées auprès du **Tribunal Administratif**. Il en est de même si le surveillant de baignade est employé sous un statut d'agent de l'Etat ou des collectivités territoriales (même si le contrat est temporaire). Habituellement, la collectivité (ou l'Etat) est tenu d'assurer la défense de ses agents auprès de la juridiction administrative.

Le risque inhérent à la responsabilité civile, qui se traduit par l'obligation de verser des dommages et intérêts peut être couvert par une assurance. L'organisateur doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour la structure responsable de l'accueil de mineur et le personnel.

Nous insistons auprès des titulaires du diplôme de surveillant de baignade pour qu'ils vérifient que leur assurance couvre effectivement les risques associés à **leur emploi saisonnier ou activité de stagiaire**.

Nota Bene : les organisateurs d'accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code d'action sociale et familiale doivent informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

Responsabilité « administrative »

Il ne s'agit pas ici de la responsabilité administrative telle que l'entendent les juristes, c'est-à-dire la responsabilité de l'administration.

Il s'agit au contraire des mesures que l'administration est habilitée à prendre, en dehors de toute intervention des tribunaux civils ou répressifs, en cas de faute grave d'un encadrant en accueil collectif de mineurs (et notamment d'un surveillant de baignade).

Toute personne responsable d'avoir gravement mis en péril la santé ou la sécurité matérielle ou morale de mineurs à l'occasion de leurs activités peut se voir signifier par le Ministère chargé de la Jeunesse l'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, à l'organisation, à la direction et l'encadrement de telles structures.

Chapitre 4 LA NOYADE

1. OBJECTIFS

Cet exposé a deux objectifs :

- d'une part vous serez capable de reconnaître une noyade, de mettre en œuvre les gestes de secours adaptés à la gravité de la situation, de transmettre aux secours médicalisés une information pertinente sur l'état de la victime.
- D'autre part, la connaissance des causes habituelles de noyade vous permettra de développer une réelle prévention des accidents et de repérer précocement les situations à risque.

2. LA NOYADE ET SES PRINCIPALES CAUSES

2-1 DEFINITIONS

La noyade est une asphyxie survenant dans un milieu liquide par submersion ou immersion⁷.

La submersion désigne la situation où les voies respiratoires (nez et bouche) du sujet sont sous l'eau ; **l'immersion** désigne simplement la situation où le sujet entre en contact avec l'eau.

L'asphyxie va décrire un état de manque brutal d'oxygène pour l'organisme. Ce déficit en apport d'oxygène est plus ou moins important, est plus ou moins rapide à s'installer. Ces deux points conditionnent en partie les signes observables chez la victime.

Ainsi, on peut observer une simple gêne respiratoire ou au contraire une grande détresse respiratoire, voire un arrêt respiratoire.

Ce sont les cellules cérébrales qui souffrent le plus vite et le plus intensément en cas de manque d'oxygène. C'est pourquoi, environ un tiers des survivants d'une noyade présentent des lésions neurologiques modérées à sévères. En conséquence, **le sauvetage**, action préalable à toute action de secours, **doit être le plus rapide et performant possible**.

La noyade est une cause fréquente de décès, surtout chez l'enfant⁸. Les noyades sont **plus fréquentes dans les piscines privées ou dans les zones non surveillées**.

Mais elles s'observent aussi dans les zones de baignade surveillées, et dans des zones présentant a priori toutes les garanties possibles (comme les piscines par exemple où l'eau est de bonne qualité, chauffée, sans courants, la profondeur limitée, l'entourage présent et la surveillance effective facilitée par l'espace clos).

Il convient donc de **rester toujours attentif** et précautionneux lors de la surveillance des baignades.

⁷ Dans de nombreux pays notamment de langue anglaise, on distingue les noyades mortelles sur le site (« drowning ») et celles qui survivent un certain temps («near drowning »).

⁸ Chez les individus de 1 à 14 ans, la noyade est la 2^{ème} cause de décès accidentel.

2-2 LES CAUSES DE NOYADE

L'eau est un milieu hostile, l'homme doit en permanence faire des efforts pour rester en surface. La submersion va entraîner le passage de l'eau dans les voies aériennes.

Pour simplifier et organiser leur présentation, **les causes de noyade sont divisées artificiellement en deux groupes :**

- **les noyades primitives** : le fait génératrice de l'accident c'est que la victime se retrouve « en pleine conscience » les voies aériennes sous l'eau, incapable de se maintenir au dessus de la surface de l'eau.
- **les noyades secondaires** qui regroupent les circonstances ou évènements particuliers qui entraînent un trouble de conscience de la victime, qui va alors respirer sous l'eau sans possibilité de se protéger.

Ces distinctions ont au plan de l'action secouriste et des thérapeutiques peu d'intérêt, si ce n'est que **dans le premier groupe la victime va « lutter » pour rester au dessus de l'eau**. L'action de sauvetage peut en être facilitée.

Si l'action du secouriste n'est guidée que par le bilan de la victime et la connaissance des conséquences de la noyade sur les grandes fonctions, les secours médicalisés eux sont intéressés par la cause de la noyade. La prise en charge ultérieure peut s'en trouver modifiée (par exemple un traumatisme crânien conduira à des explorations du cerveau).

2-2-1 LES NOYADES PRIMITIVES

La victime ne peut se maintenir hors de l'eau :

- **elle ne sait pas nager**, c'est la principale cause⁹.
- **elle est surprise par quelque chose, « panique » ne parvient plus à rester « la tête hors de l'eau », s'affole**
- **elle s'est épuisée** car la mer était forte (vagues), la distance trop longue, le courant trop fort (une baïne l'a emporté au large). Cet épuisement musculaire est fréquemment associé à une Hypothermie¹⁰.
- elle est emprisonnée sous un dériveur qui a dessalé, sous son canoë, ...
- elle est trop lourdement habillée (marin qui tombe à l'eau brutalement, travailleur sur un pont ou un barrage, plaisancier qui transite vers son bateau sur une petite embarcation...)

⁹ C'est pourquoi au plan international l'International Life Saving (ILS), association fondée par la FFSS milite pour que tous apprennent à nager et à sauver.

¹⁰ Baisse de la température centrale du corps, avec diminution du rendement des efforts musculaires. L'immersion en eau froide (20°) entraîne une lente diminution de la température corporelle, l'immersion en eau glacée (05°) entraîne une diminution rapide de la température corporelle.

2-2-2 LES NOYADES SECONDAIRES

Les circonstances sont nombreuses :

- **Perte de connaissance de cause médicale** comme la crise d'épilepsie, le trouble du rythme cardiaque, l'hypoglycémie chez un diabétique...
- Perte de connaissance **au cours de la nage en apnée** (Il ne faut pas confondre avec le fait de mettre la tête sous l'eau lors de la nage), favorisée par une mauvaise utilisation de la technique d'hyperventilation avant la plongée. Ces pratiques sont en général interdites en piscine et rigoureusement déconseillées en baignade collective.
- **Traumatisme de zones réflexogènes** entraînant alors une brève perte de connaissance comme lors d'un KO (en chahutant, en recevant un ballon en pleine face)
- **Traumatisme crânien avec perte de connaissance** (plongeoir, surf, planche à voile, éjection d'un navire à moteur, ski nautique, coup de baume de navire à voile lors d'un virement de bord rapide...).
- **Syncope¹¹** dès l'entrée dans l'eau ou **HYDROCUTION**: c'est la **Syncope Thermodifférentielle**, probablement la cause la plus fréquente de perte de conscience dans l'eau.
[On décrit aussi de très rares accidents allergiques liés à la présence de micro-organismes ou de polluants].

À propos de l'hydrocution :

Cet accident décrit dès 1965 reste insuffisamment explicité. Il s'agit d'un **trouble de l'adaptation à l'eau** souvent mis en relation avec une importante **différence de température** entre la surface de la **peau et l'eau**. Il existe cependant une très grande **sensibilité individuelle**.

En effet, la majorité des noyades de ce type sont accompagnées de réactions type urticaire.

Il semble bien que le contact progressif de la peau et de l'eau permette l'apparition de signes d'alerte pouvant ainsi protéger le sujet contre la perte de connaissance dans l'eau.

Ces signes d'alarme sont habituellement constants pour un même sujet:

- prurit (démangeaisons)
- sensation brutale que l'eau devient froide, glacée
- frissons et claquement de dents
- chaleur cutanée avec une peau rouge (vasodilatation)
- fatigue intense
- céphalées intenses, vertiges
- nausées
- troubles visuels et phénomène de « mouches volantes »
- difficultés dans la coordination des mouvements.

¹¹ Le mécanisme de toute syncope, c'est une baisse de la perfusion cérébrale responsable d'une souffrance cérébrale aiguë et transitoire.

La survenue de ces troubles impose la sortir immédiate de l'eau.

Il est important de souligner la nécessité **de ne pas favoriser** ces accidents d'hydrocution :

- ne pas se baigner après une exposition prolongée au soleil
- ne pas se baigner après un exercice physique **intense** (donc bien organiser la baignade dans le planning des activités)
- ne pas se baigner après un repas copieux et/ou arrosé d'alcool (cela ne concerne pas les baignades dans le cadre des ACM !)¹²
- ne pas pénétrer brutalement dans l'eau (d'où l'importance d'organiser cette entrée dans l'eau)
- **sortir de l'eau dès les premiers signes d'une allergie** : rougeur, picotements, sensation de malaise, démangeaisons.

On soulignera :

- l'importance du facteur ALCOOL qui survient dans 20 à 25% des noyades de l'adulte ou des adolescents. Ce comportement doit être particulièrement surveillé chez les groupes d'adolescent, notamment lors des activités en soirées ou nocturnes...
- Que l'hydrocution peut entraîner, par définition, la mort sans qu'il y ait obligatoirement submersion; cependant, cet accident survenant à l'occasion des activités aquatiques (au sens le plus large), il nous est apparu indispensable qu'il soit parfaitement connu des sauveteurs.

3. LES MECANISMES ET CONSÉQUENCES DE LA NOYADE

3-1 MECANISMES DE LA NOYADE

Les premières gouttes de liquide aspirées dans les voies respiratoires vont entraîner une toux puis éventuellement un spasme laryngé¹³ de 1 à 2 minutes : les voies respiratoires se font fermées pour éviter la pénétration de l'eau dans l'arbre respiratoire pulmonaire. Il y a donc une privation brutale de l'organisme en oxygène.

¹² Il n'y a pas de travaux qui lient la baignade après repas et noyade.

¹³ Contraction réflexe et coordonnée de tous les muscles de la gorge et l'arrière gorge ; il en résulte que l'eau ne peut plus descendre dans la trachée et les bronches. Mais il en est de même de l'air.

1- Dans la majorité des cas, ce spasme se lève. Si la victime a les voies respiratoires sous la surface de l'eau, ce liquide va envahir l'arbre respiratoire jusqu'aux alvéoles¹⁴.

Les quantités de liquide restent faibles mais vont empêcher ces alvéoles de conserver leur forme sphérique¹⁵ et altérer la membrane alvéolo-capillaire¹⁶ : les échanges gazeux ne se font plus correctement. De faibles quantités de liquide peuvent altérer notablement la respiration.

Il y a d'abord une diminution de la quantité d'oxygène qui traverse la membrane et par conséquent de la quantité d'oxygène qui passe dans le sang capillaire.

Il y a donc moins d'oxygène transporté¹⁷ par le sang du poumon vers les organes. **C'est une situation dite d'hypoxémie ou d'hypoxie.**

Puis le gaz carbonique (qui est un déchet de l'organisme) ne s'élimine plus aussi facilement (du fait de cette altération de la membrane d'échange entre l'alvéole et le capillaire). Il s'accumule dans l'organisme¹⁸. Cette accumulation a des répercussions sur le bon fonctionnement du centre cérébral qui régule la respiration.

Remarques:

- L'altération de la membrane alvéolo-capillaire n'est pas maximale d'emblée et **la victime peut s'aggraver** au bout de quelques minutes ou quelques heures ; on a parfois l'impression qu'à part une bonne « frousse » tout va bien. **Il n'en est rien.**
- le chlore présent dans l'eau des piscines ne semble pas, aux concentrations usuelles, être un facteur aggravant,
- la présence de particules dans l'eau inhalée (eau sableuse au bord de la plage si l'on est roulé par les vagues, eau boueuse des cours d'eau à fort courant, ...) peut aggraver l'obstruction¹⁹ des voies respiratoires inférieures : le manque d'oxygène est plus intense et plus précoce.

Des mouvements de déglutition surviennent toujours : **de l'eau est avalée, et en quantité qui peut être très importante**, quelle que soit la gravité apparente de la noyade.

Cette eau dans le tube digestif expose à **un risque de régurgitation²⁰, de vomissements spontanés ou provoqués par les actions de sauvetage ou de secours**. Il y a un danger de fausse route. Secondairement cette eau peut être absorbée dans l'organisme à partir du tube digestif, ou provoquer une diarrhée car elle riche en sel.

¹⁴ Extrémité des voies respiratoires sous forme de petits sacs dont le fond ou membrane alvéolo-capillaire sépare normalement l'air du sang. C'est au fond de ce petit sac que les gaz comme l'oxygène passent de l'air dans le sang.

¹⁵ Comme un sac de papier que l'on gonfle ; si le sac n'est pas gonflé les échanges ne seront pas possibles.

¹⁶ Membrane qui sépare l'alvéole rempli d'air et le sang qui circule dans les capillaires pulmonaires. Cette membrane laisse à l'état normal passer les gaz comme l'oxygène ou le gaz carbonique, et est imperméable aux liquides. Altérée elle ne laisse plus passer l'oxygène dans le sang.

¹⁷ L'oxygène est surtout transporté dans les globules rouges fixé à une protéine l'hémoglobine.

¹⁸ On parle d'hypercapnie.

¹⁹ Cette obstruction des petites bronches et bronchioles est appelée atélectasie.

²⁰ C'est pourquoi les services médicaux placent une sonde d'aspiration gastrique chez les noyés.

2 - Dans 10 à 15% des cas de noyades, le spasme du larynx persiste. Il n'y a plus de possibilité d'échanges gazeux. Les alvéoles pulmonaires sont « protégées » et seront atteintes par le liquide lors de la levée du spasme en général au moment de la mort.

Ce type de noyade est décrit comme une « noyade à poumons secs ».

Mais cette notion de spasme laryngée est sujette à controverse. Il est probable que toute noyade s'accompagne d'un certain degré d'inhalation, donc de passage de liquide au niveau des voies respiratoires inférieures.

3-2 CONSEQUENCES SUR LES GRANDES FONCTIONS

3-2-1 CONSCIENCE

Puisque les cellules cérébrales sont les plus sensibles à l'hypoxie, l'altération des fonctions cérébrales est à rechercher systématiquement. Les troubles de la conscience sont variables : anxiété, agitation, somnolence ou coma²¹ profond.

Les patients conscients ont plus de chances de guérir sans séquelles que les victimes inconscientes.

L'inconscience témoigne d'une forme grave.

Cependant, dans certains cas, le refroidissement rapide (eau glacée) va protéger les cellules cérébrales et d'autres organes en ralentissant leur fonctionnement, ce qui explique des survies après des durées plus longues de submersion, mais ces victimes nécessitent des soins très spécialisés.

3-2-2 RESPIRATION

C'est la fonction particulièrement altérée dans la noyade.

Les mouvements respiratoires sont **rapides** (souvent au dessus de 20 mouvements par minute), la victime **tousse** en quintes, on peut voir une contraction de tous ses muscles thoraciques. Les voies respiratoires supérieures peuvent être encombrées de sécrétions mousseuses.

Une cyanose, coloration bleue foncée, traduisant le manque d'oxygène de l'organisme est observable au niveau de la face interne des lèvres et des paupières, du pourtour du pavillon de l'oreille.

La présence de sueurs (difficile à mettre en évidence chez une victime « humide ») traduit un dysfonctionnement sévère de la respiration.

Lorsque la respiration est très altérée, le rythme des mouvements respiratoires est ralenti, inférieur ou égal à 6 mouvements par minute. Cette phase précède l'arrêt de la respiration dite apnée.

²¹ Inconscience avec absence de réactions aux stimulations douloureuses.

3-2-3 CIRCULATION

Quand l'oxygène diminue dans l'organisme, le système cardiovasculaire tente une compensation en augmentant le débit cardiaque : la fréquence cardiaque s'accélère (tachycardie). Mais cela augmente le travail du cœur donc il consomme plus d'oxygène ; attention au cercle vicieux.

Un ralentissement de la fréquence cardiaque n'est pas rare ainsi qu'une vasoconstriction (peau froide, blanche).

Il est exceptionnel d'observer une fibrillation ventriculaire, sauf dans les cas où une affection cardiaque préalable²² est à l'origine de la noyade.

L'arrêt respiratoire précède dans la très grande majorité des cas l'arrêt cardiaque.

C'est pourquoi sur le plan du traitement c'est une situation où il faut **d'abord pratiquer des insufflations puis** commencer le massage cardiaque. La défibrillation est très rarement nécessaire en cas de noyade.

4. LES SIGNES QUE PEUT PRÉSENTER UNE PERSONNE VICTIME D'UNE NOYADE

Toute victime retrouvée dans l'eau ou au bord de l'eau est suspecte de noyade.

Le bilan classique du secouriste apprécie successivement les trois fonctions : conscience, respiration et circulation.

Certains services de secours proposent de classer les victimes en quatre stades de gravité.

Cette classification n'est pas étroitement corrélée au devenir ultérieur²³ de la victime et ne présente au plan pratique que peu d'intérêt pour les secouristes, puisque la protection des voies respiratoires, l'oxygénothérapie seront systématiquement réalisées. Pour le reste, les traitements ultérieurs seront guidés par d'autres données.

Cette classification est présentée à type d'illustration :

Stade I ou Aquastress caractérisé par l'absence d'inhalation d'eau²⁴.

- Victime consciente
- Pas de troubles respiratoires
- Pas de troubles circulatoires
- Frissons, Épuisement, Angoisse ou anxiété.

La conduite est guidée après un avis médical (appel au SAMU Centre 15) qui est Indispensable.

²² Par exemple un infarctus.

²³ Si ce n'est que les victimes avec troubles de la conscience guérissent moins bien.

²⁴ Il n'y a donc pas de noyade au sens médical.

Stade II ou « Petit Hypoxique » ou « Noyé en hypoxie modérée » caractérisé par l'inhalation d'un peu d'eau.

- Victime consciente mais très angoissée
- Ventilation rapide, superficielle, avec toux et cyanose discrète
- Pouls présent, souvent rapide
- Épuisement marqué, hypothermie.

Stade III ou « Grande Hypoxie », ou « Noyé en hypoxie majeure »

- Trouble de la conscience (somnolence et/ou agitation, coma).
- Détresse respiratoire : gêne respiratoire avec respiration rapide, courte superficielle ; ou respiration anarchique, contraction inhabituelle de tous les muscles thoraciques, cyanose marquée, encombrement trachée et bronches (respiration bruyante, quelques efforts de toux).
- Pouls radiaux mal perçus, pouls centraux bien présents, mais rapides.

Stade IV ou noyé anoxique :

C'est le tableau de l'arrêt cardio-respiratoire ou du sujet comateux en arrêt respiratoire et détresse circulatoire.

TABLEAU DES DIFFERENTS STADES DE LA NOYADE

	Etat général	Conscience	Ventilation	Conduite à tenir Du SB
Stade I ou Aquastress	Elle frissonne, est épuisée et angoissée.	Victime consciente	pas de troubles respiratoires Pas de toux	Rassurer Sécher Recouvrir (couverture de survie) Avis médical au 15
Stade II ou « Petit Hypoxique »	L'épuisement physique est net ainsi que le refroidissement	Sans trouble	respiration rapide, superficielle, avec toux , cyanose.	Mise en position demi-assise Rassurer Sécher Recouvrir (couverture de survie) Alerte au 15
Stade III ou « Grande Hypoxie »		Des troubles de la conscience somnolence et/ou agitation, coma.	respiration anarchique, tirage, cyanose marquée, encombrement trachéo-bronchique (respiration bruyante).	LVA Mise en PLS Sécher Recouvrir (couverture de survie) Alerte au 15
Stade IV ou noyé anoxique		Inconscience	Absente	LVA RCP DAE Recouvrir (couverture de survie) Alerte au 15

Hypothermie :

L'hypothermie est une complication secondaire du séjour en général prolongé dans l'eau.

Elle est fréquente et se constitue rapidement. **Ce phénomène est amplifié chez l'enfant.** La perte calorique est rapide. Elle débute dans l'eau, se poursuit lors du sauvetage et de la phase de secours.

Un corps se refroidit d'autant mieux qu'il est humide.

L'hypothermie doit pour le secouriste être considérée comme un facteur aggravant la situation.

Lorsqu'elle est modérée, elle se manifeste par des frissons (mouvements musculaires) qui augmentent la consommation d'oxygène, aggravant les effets de l'hypoxie.

Conduite à tenir

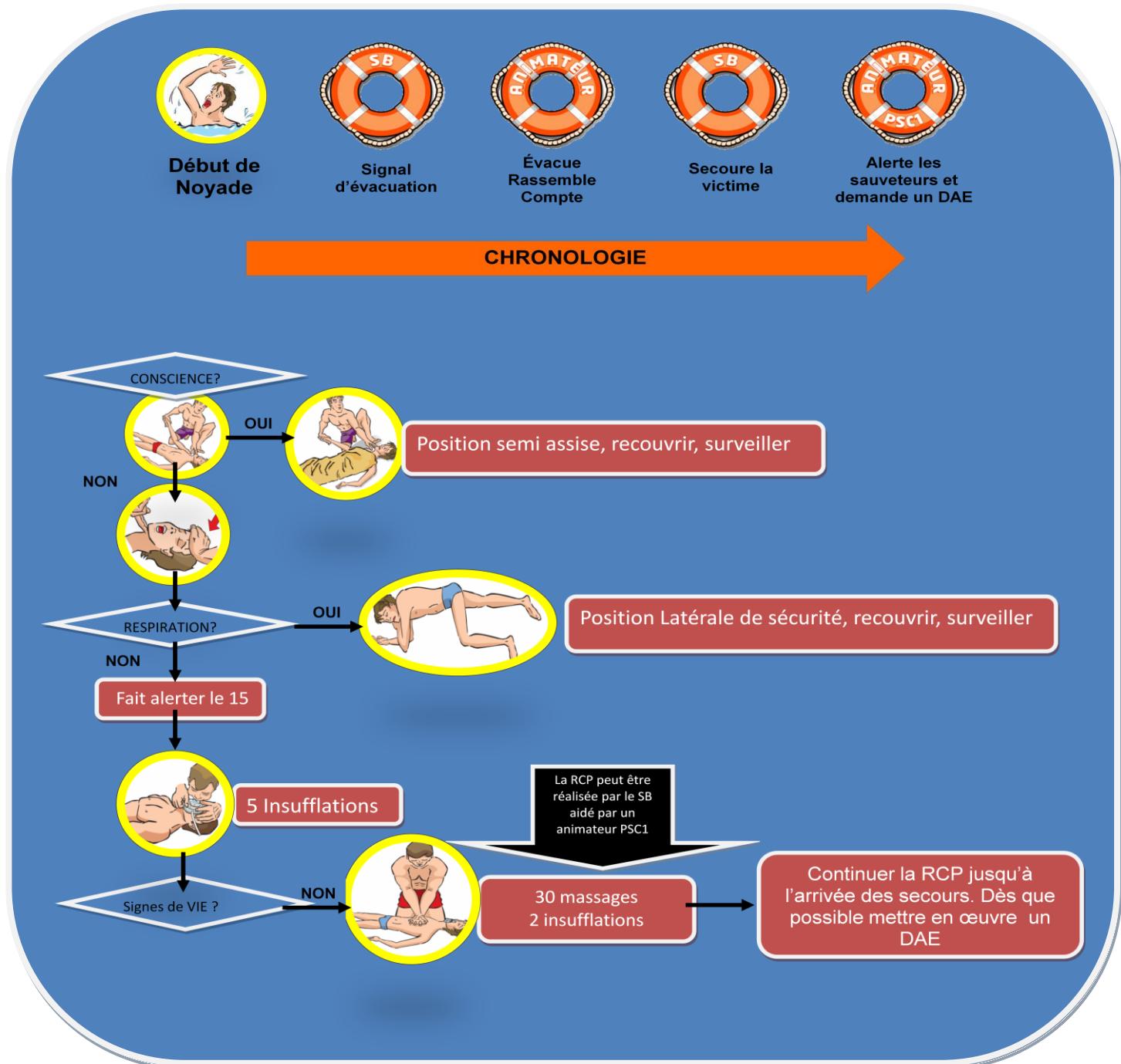
- Retirer les vêtements humides de la victime (le maillot de bain est laissé en place...)
- **Sécher sans friction**
- Envelopper dans une **couverture isotherme**

Cette conduite à tenir ne doit en aucun cas interférer avec les manœuvres de réanimation qui priment sur toute autre action de secours.

Noyade 1^{er} Cas

Le sauveteur est en présence d'un noyé ayant atteint l'âge de la puberté victime d'une noyade survenue lors d'une baignade organisée dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

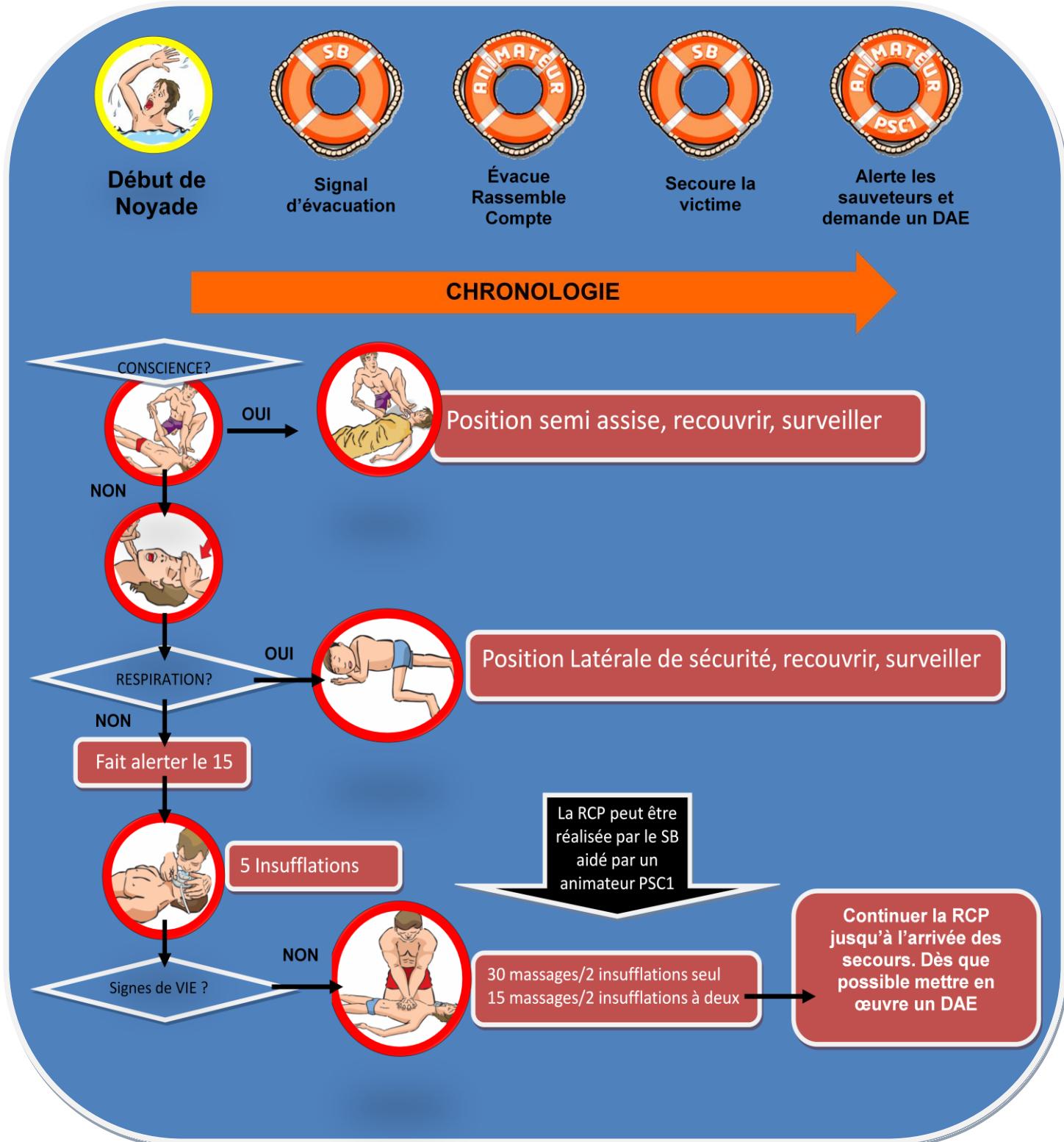
Le DAE n'est pas immédiatement disponible



Noyade 2^{ème} Cas

Le sauveteur est en présence d'un noyé n'ayant pas atteint l'âge de la puberté victime d'une noyade survenue lors d'une baignade organisée dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

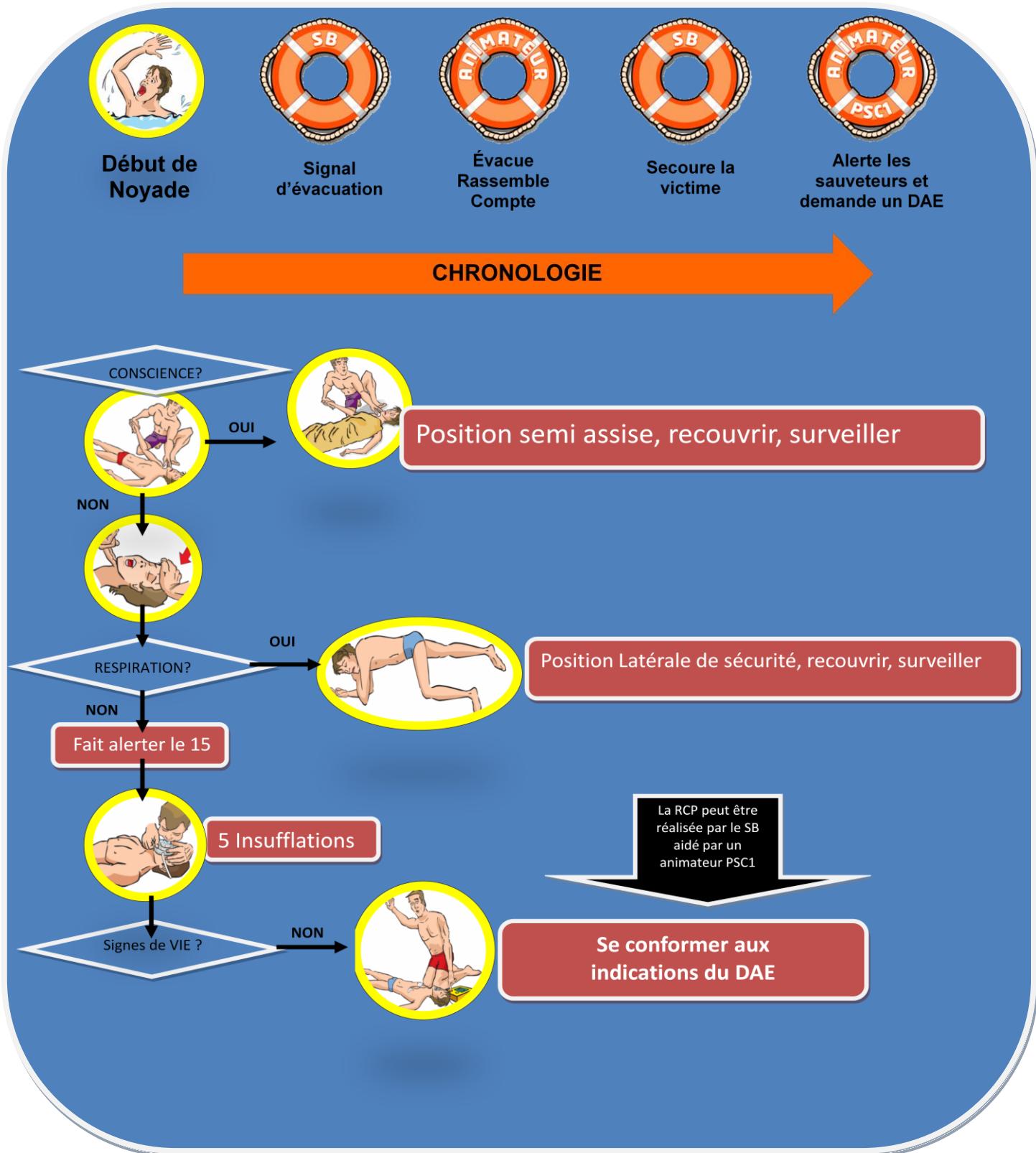
Le DAE n'est pas immédiatement disponible



Noyade 3^{ème} Cas

Le sauveteur est en présence d'un noyé ayant atteint l'âge de la puberté victime d'une noyade survenue lors d'une baignade organisée dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

le DAE est immédiatement disponible



Le sauveteur est en présence d'un noyé n'ayant pas atteint l'âge de la puberté victime d'une noyade survenue lors d'une baignade organisée dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

le DAE est immédiatement disponible



Début de Noyade



Signal d'évacuation



Évacue Rassemble Compte

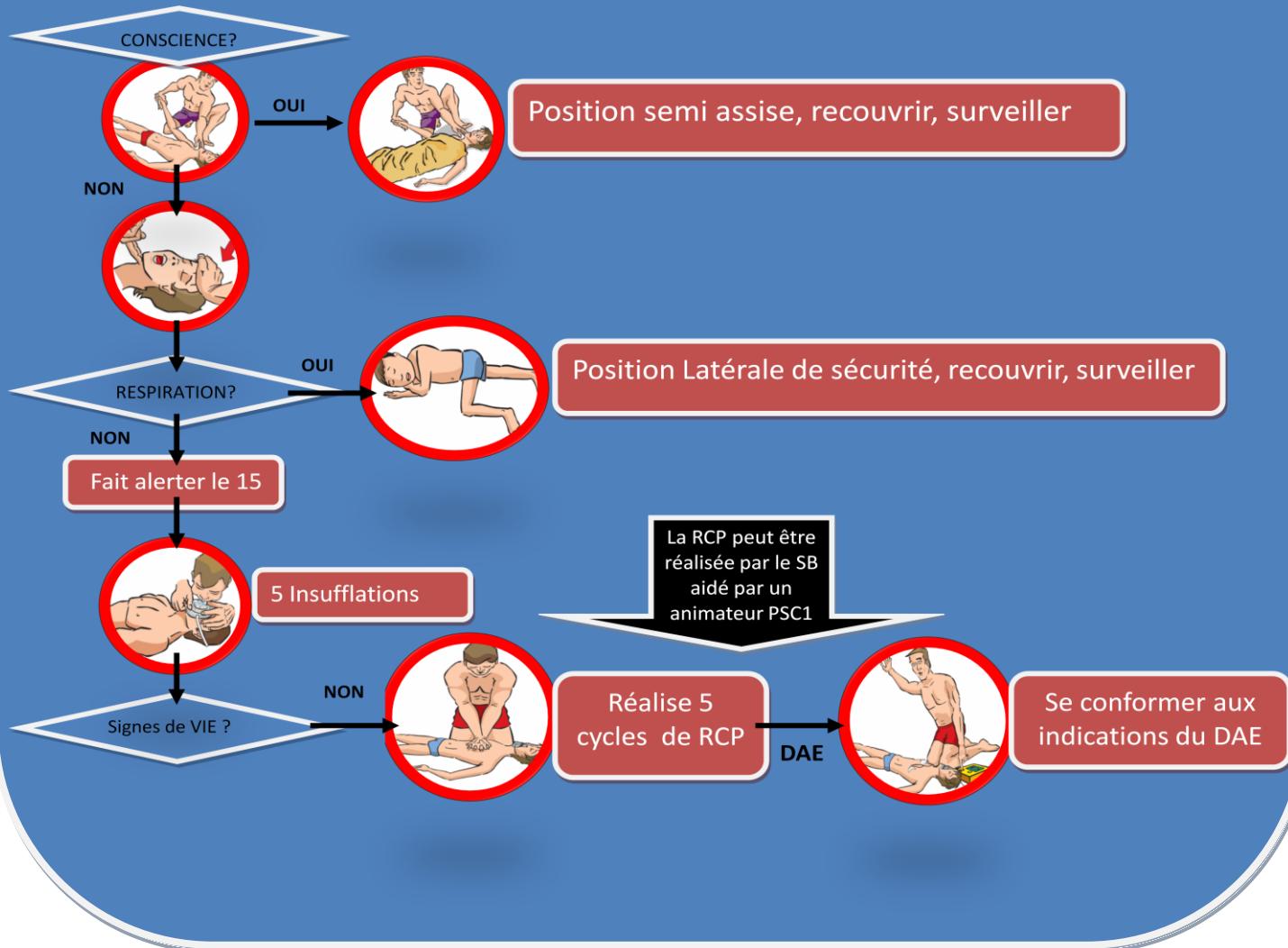


Secoue la victime



Alerte les sauveteurs et demande un DAE

CHRONOLOGIE



VENTILATION ARTIFICIELLE A L'AIDE D'UN MASQUE DE POCHE

1. Justification

Le bouche-à-bouche est plus facile sans barrière protectrice entre le secouriste et la victime et le risque de transmission de maladie au secouriste est infime. Néanmoins, si le contact direct avec la victime répugne le secouriste, un dispositif de protection peut être utilisé.

2. Indications

L'utilisation d'un **masque de poche** évite le contact direct de la victime avec le secouriste ce qui est préférable pour un secouriste si un insufflateur manuel n'est pas immédiatement disponible.

3. Matériel

Contenu dans un étui, le **masque de poche** est constitué :

- D'un masque transparent de forme triangulaire, plié, équipé d'un bourrelet destiné à assurer l'étanchéité entre le masque et la face de la victime et d'un embout protégé par un filtre et destiné à recevoir la valve d'insufflation.
- D'une valve d'insufflation qui permet le passage de l'air du secouriste vers la victime et le rejet de l'air de la victime vers l'extérieur.

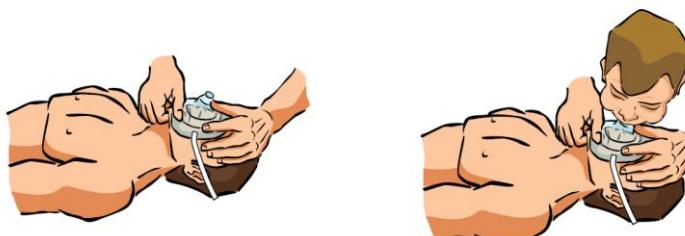
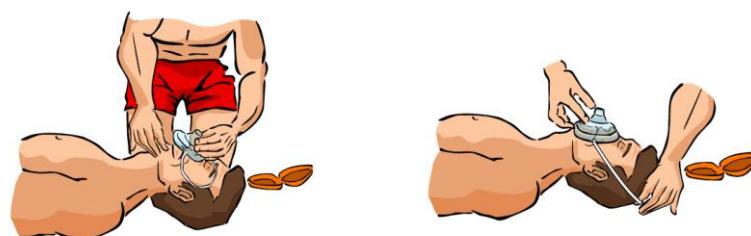
4. Réalisation

4.1 Chez l'adulte et l'enfant

Sortir le masque de sa boîte et tirer sur l'embout pour le déplier. Fixer la valve sur l'embout.

Se placer sur le côté de la tête de la victime.

- Placer la pointe du masque à la racine du nez et la base entre la lèvre inférieure et le menton de la victime pour recouvrir la bouche et le nez
- Maintenir la tête de la victime basculée en arrière. Si le masque est équipé d'un système de maintien, le faire glisser derrière la tête
- Avec la main côté front, presser la pointe du masque contre le visage, avec le pouce et l'index en forme de «C».
- Placer le pouce de la main qui soulève le menton le long de la partie inférieure du masque.
- Appuyer le masque sur le visage de la victime tout en élevant le menton vers le haut ;
- Insuffler l'air dans la valve prévue à cet effet



5. Procédure d'entretien après utilisation

Le masque de poche utilisé comme moyen de ventilation artificielle est un appareil qui n'est pas échangeable entre secouristes sur une intervention. Chaque secouriste doit donc être équipé de son masque de poche individuel.

Le masque de poche et la valve anti-retour sont à usage unique. On les jette après utilisation.

6. Risques

Ils sont les mêmes que pour les techniques de ventilation artificielle orale.

Une mauvaise application du masque de poche peut entraîner des fuites d'air qui limitent l'efficacité de la technique de ventilation artificielle, une mauvaise libération des voies aériennes (bascule de la tête) est source d'insufflations dans l'estomac.

7. Evaluation

La ventilation artificielle est efficace lorsque le secouriste obtient un début de soulèvement de la poitrine de la victime à chaque insufflation.

8. Points clés

Pour réaliser une insufflation à l'aide d'un masque de poche :

- Les voies aériennes doivent être libres (bascule de la tête en arrière et/ou élévation du menton).
- Une étanchéité correcte doit être obtenue entre le masque et la face de la victime (absence de fuite).
- Chaque insufflation doit permettre d'obtenir un soulèvement de la poitrine.
- L'insufflation doit durer 1 seconde.

Chapitre 5 L'enfant se plaint

OBJECTIF:

- vous serez capable de prendre en charge un enfant qui se plaint sur le lieu d'une baignade organisée dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (cas non étudiés en PSC1)

LES DIFFERENTES PLAINTES

L'enfant se plaint à la suite d'un contact ou d'une piqûre d'animaux marins

La Méduse

Les signes :

- La douleur : apparition immédiate, importante, à type de brûlure ou de sensation de choc électrique ou de démangeaison pendant 1 à 2 heures
- des lésions rouges et en relief qui démangent.

Conduite à tenir :

- Porter des gants
- Rendre INERTES les tentacules en aspergeant les zones contaminées avec une solution alcoolique ou du vinaigre. JAMAIS d'ammoniaque
- SECHER la région blessée avec une Poudre sèche (Farine, talc...) ou mousse à raser. PAS DE SABLE
- RACLER doucement l'ensemble [tentacules + poudre] avec un abaisse langue
- RINCER les lésions à l'eau douce
- Pas de pommade sans avis médical ; en cas de démangeaisons importantes préférer un antihistaminique (sur avis d'un professionnel de santé).

La vive

Les signes :

- La douleur : immédiate, aiguë, intense, parfois insupportable.
- La plaie est discrète, punctiforme, parfois ecchymotique.
- L'oedème est quasi constant, rouge et dur. Il est plutôt localisé mais parfois s'étend.

Conduite à tenir :

- Préparer un bain de pied à l'eau chaude autour de 45°C.
- Il faut parfois savoir attendre plus de 30 minutes
- Ensuite désinfection habituelle comme toute plaie et consignes classiques

Oursin

Les signes :

- La douleur : apparition immédiate, importante, le piquant est resté fiché

Conduite à tenir :

Il faut savoir que les piquants peuvent rester très longtemps dans la peau ; essayer d'enlever le plus possible de piquants à la pince à épiler ou en fixant un adhésif et en tirant dans l'axe.

Passer une couche épaisse de vaseline, le lendemain la plupart des piquants seront partis ou bien il sera plus facile de les extraire

Désinfection habituelle comme toute plaie et consignes classiques.

Demander un avis médical si nécessaire

L'enfant se plaint à la suite d'une morsure ou piqûre d'animaux

- **La piqûre de guêpe, d'abeille ou frelon**

Les signes :

- La douleur : Apparition immédiate, importante, réaction locale autour du point de piqûre sous la forme d'une plaque rouge. Le gonflement peut s'étendre.

Conduite à tenir :

- S'il s'agit d'une abeille on enlèvera le dard en raclant avec une lame (abaisse langue)
- Ensuite désinfection habituelle comme toute plaie et consignes habituelles
- Certains proposent la chaleur grâce à des dispositifs portables (voir auprès des pharmacies)
- Sur avis d'un professionnel de santé une médicament antihistaminique peut être absorbé.

Si apparition de signes à distance du point de piqûre ou de signes généraux mettre au repos, contacter immédiatement le SAMU Centre15, surveiller.

Les sujets allergiques peuvent porter avec eux un dispositif d'urgence à base d'Adrénaline à injecter dans la cuisse en cas de piqûre avec symptômes. Ce dispositif se présente grossièrement comme un gros stylo qui s'applique sur la cuisse et se percute en appuyant sur le haut de l'appareil. Si un enfant possède un tel dispositif, il faut lire avec attention le mode d'emploi avant l'accident.

- **Morsure de vipère**

Les signes : Si la morsure s'accompagne d'une envenimation, les signes caractéristiques sont une douleur importante avec un gonflement local qui peut s'étendre.

La survenue de troubles digestifs (vomissements), de démangeaisons sur le corps, de troubles de la conscience, d'un malaise, d'une détresse circulatoire sont des signes de gravité.

Conduite à tenir :

- Toujours obtenir **un avis médical SAMU Centre 15**
- Allongez la victime
- Désinfecter la plaie si nécessaire
- Surveiller, couvrir

- **Coup de chaleur**

Les signes :

- Malaise
- Maux de tête
- Troubles du comportement, difficultés de compréhension,
- Température du corps élevée

Conduite à tenir :

- Supprimer la cause notamment mettre à l'ombre
- Demander un avis médical au 15
- Refroidir avec des linges humides et compresses sur le visage
- Donner à boire sur avis médical

- **Coup de soleil**

Les signes : Rougeur sur la peau sans cloques

Conduite à tenir :

- Ne plus 'exposer au soleil
- Appliquer éventuellement une pommade contre les coups de soleil (Demander conseil au pharmacien)
- Antalgique type Paracétamol sur avis professionnel de santé

En cas de rougeur étendue, demander un avis médical au 15

- **Tache de pétrole sur la peau**

Les signes : L'enfant présente des taches de pétrole sur une partie de sa peau

Conduite à tenir :

- Porter des gants
- Diluer la tache avec de l'huile de table et du papier absorbant
- Nettoyer à l'eau et au savon

COMPOSITION D'UNE TROUSSE DE SECOURS

Partie 1 : La protection

Couverture isothermique or / argent
Gants à usage unique

Partie 2 : L'alerte

Téléphone
Crayon
Bloc note

Partie 3 : La victime s'étouffe

Gants à usage unique

Partie 4 : La victime saigne abondamment

Gants à usage unique ou sac plastique
Lien large et un tampon tissu ou papier
Coussin hémostatique d'urgence

Partie 5 : La victime est inconsciente et respire :

Couverture isothermique or / argent

Partie 6 : La victime est inconsciente et ne respire pas :

Embout buccal de bouche à bouche
Gants à usage unique

Partie 7 : La victime se plaint d'un malaise

Des morceaux de sucre

Partie 8 : La victime se plaint après un traumatisme :

Antiseptique non colorée en minidoses (Chlorexidine)
Des compresses stériles
Du sparadrap
Un assortiment de petits pansements
Une paire de ciseaux
Une pince à échardes

Matériels complémentaires du surveillant de Baignade

Couverture isotherme
Masque de poche
Eau de Cologne
Mousse à raser
Abaisse langue
Huile de table
Papier absorbant

Chapitre 6 Les baignades : classification, réglementation

Les lieux de baignade sont concernés par diverses réglementations qui prennent en considération la qualité de l'eau, les activités qui se déroulent au niveau de la baignade, le caractère payant ou gratuit de l'accès à la baignade.

C'est pourquoi la réglementation qui les concerne est répartie dans plusieurs « Codes ».

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, **doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.**

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade **satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité** fixées par décrets. (Article L1332-1 du Code de la Santé Publique).

Est définie comme **eau de baignade²⁵** toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.

Par conséquent les zones où la qualité des eaux n'est pas conforme aux valeurs précisées par décrets doivent être interdites.

La personne responsable d'une eau de baignade (celle qui a fait la déclaration) a des obligations qui visent à protéger et **surveiller la qualité de l'eau** (article L1332-3 du Code de Santé Publique).

Les résultats de la qualité de l'eau doivent être portés à la connaissance du public. **C'est un critère du choix à prendre en compte** lors du repérage de la baignade avec les enfants.

La première catégorie de lieu de baignade qui est le plus fréquenté par les accueils de mineurs c'est **la baignade aménagée ouverte au public d'accès gratuit.**

Aux termes de l'article D. 1332-1 du Code de la Santé Publique, « une baignade aménagée comprend :

- d'une part, **une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer** dans lesquelles les activités de bain ou de natation **sont expressément autorisées**,
- d'autre part, une portion de **terrain contiguë à cette zone** sur laquelle **des travaux** ont été réalisés afin de développer ces activités ».

Les baignades aménagées doivent être installées **hors des zones de turbulence, en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures**, notamment des contaminations urbaines ou industrielles (article D1332-13 du Code de la Santé Publique).

²⁵ Ne sont pas considérés comme eau de baignade **les bassins de natation et de cure.**

Conformément à l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les **zones** de baignade aménagées du littoral **doivent être délimitées et signalées** de façon appropriée au public, sous peine d'engager la responsabilité du maire.

L'article D. 1332-9 du Code de la Santé Publique précise lui que les baignades aménagées comprennent **un poste de secours** situé à proximité directe des plages.

L'article D. 322-11 du Code du Sport prescrit que « la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par **des personnels titulaires de diplômes** dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports ».

En pratique ce sont les titulaires :

- du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou MNS,
- du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation BEESAN,
- du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique BNSSA.
- du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) spécialité Activités Aquatiques + Certificat de Spécialisation Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique (CS SSMA).
- des DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif) et des DESJEPS spécialité « performance sportive » avec des mentions relatives aux activités de la natation + le CS SSMA.
- des diplômes universitaires STAPS pour lesquels l'unité d'enseignement SSMA donne le titre de MNS (DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles), licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS » et la licence générale « entraînement sportif »

Les périodes de surveillance sont librement **déterminées**, conformément à l'article précédemment cité, par la collectivité territoriale responsable de la baignade.

La collectivité doit cependant, sous peine de voir engager sa responsabilité en cas d'accident, tenir compte des périodes d'affluence.

Lorsque la zone de baignade aménagée comporte certains dangers (comme un dénivelé important, des rochers qui se couvrent à marée haute, des baïnes, etc.), **une information** claire du **public** doit être réalisée. C'est pourquoi **la reconnaissance** avant la baignade de la zone choisie pour les enfants est **très importante**.

Hors de ces zones **la baignade est aux « risques et périls de l'usager »**. Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, le fait à ses risques et périls (article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence ces lieux sont particulièrement déconseillés pour les baignades dans le cadre d'accueils de mineurs.

Les accueils de mineurs peuvent aussi organiser la baignade dans des piscines d'accès payant.

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation (article D1332-1 du Code de la Santé Publique).

L'eau des bassins des piscines (article D1332-2 du Code de la Santé Publique) doit répondre à des normes définissant sa transparence, l'absence d'irritation pour les yeux, la peau et les muqueuses, l'absence de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs, un pH²⁶ compris entre 6,9 et 8,2, une absence de certains types de bactéries et pour certaine bactéries le respect de seuils (nombres) limites.

La réglementation précise la fréquentation maximale instantanée autorisée (article D1332-10 du Code de la Santé Publique)

La notion d'accès payant se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (ex les parcs de jeux où il y a une partie aquatique).

Les heures d'ouverture au public correspondent aux périodes où l'accès au bassin n'est pas réservé à une catégorie de personnes (un club, un service public, une compétition). Elles sont affichées à la vue du public.

Ces piscines ouvertes au public et d'accès payant constituent **des établissements d'activités physiques et sportives** au sens de l'article L. 322-1 du Code du Sport.

Il pèse sur eux des obligations administratives relatives à l'obligation d'assurance en responsabilité civile, à une obligation de règlement intérieur et de **plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)**, d'un cahier d'entretien des installations notamment.

L'affichage du plan d'évacuation de l'établissement et de la localisation du matériel de lutte contre l'incendie est obligatoire. **L'affichage des profondeurs** est aussi obligatoire.

²⁶ Le pH est une mesure du caractère acide ou basique de l'eau ; il doit être maintenu dans certaines limites pour ne pas que l'eau soit agressive et pour que le désinfectant qui est associé au traitement de l'eau soit stable (sinon il serait inefficace).

En outre il est prescrit :

- Un poste de secours situé à proximité des bassins permettant l'accueil des personnes et leur évacuation
- Un équipement de premiers soins (dont le contenu n'est pas réglementairement précisé),
- Des moyens de communication pour l'alerte
- Des sanitaires en nombre suffisant
- L'accueil des personnes handicapées.

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, **pendant les heures d'ouverture au public**, être **surveillée** d'une façon **constante** par du **personnel qualifié** titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire (art. L. 322-7 du Code du Sport).

La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires :

- du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou MNS,
- du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation BEESAN,
- du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique BNSSA.
- du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) spécialité Activités Aquatiques + Certificat de Spécialisation Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique (CS SSMA).
- des DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif) et des DESJEPS spécialité « performance sportive » avec des mentions relatives aux activités de la natation + le CS SSMA.
- des diplômes universitaires STAPS pour lesquels l'unité d'enseignement SSMA donne le titre de MNS (DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles), licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS » et la licence générale « entraînement sportif »

Cette surveillance est une tâche à part entière (quand il surveille l'agent ne fait que la surveillance).

Les piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance.

Mais, dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.), les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire (art L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-3 du Code du Sport).

La responsabilité de l'organisation et de la sécurité des lieux de baignades

Nota : la notion de **police** qui va suivre fait référence au sens de police administrative c'est-à-dire la possibilité de réglementer une activité. C'est un pouvoir qui se traduit par la publication d'arrêtés (arrêté municipal, arrêté préfectoral selon l'autorité qui le rédige) qui s'imposent à tous comme les lois. Ne pas les respecter c'est s'exposer à une contravention et éventuellement, en cas d'accident, à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales, ou bien une aggravation des sanctions. Ce pouvoir de police administrative doit être bien distingué du pouvoir de police judiciaire qui correspond à un pouvoir d'enquête et de répression des infractions.

L'organisation et la sécurité des lieux de baignade est une question complexe car se superposent les pouvoirs de police de plusieurs autorités :

- **Le maire de la commune** où se situe le lieu de baignade a l'obligation de veiller au bon ordre, à la sécurité, à l'organisation des secours sur le territoire de la commune. La loi lui a aussi confié des responsabilités spécifiques concernant la baignade.
- **Le représentant de l'Etat dans le département** c'est-à-dire le Préfet vérifie que les dispositions nécessaires sont prises par le maire, et peut éventuellement se substituer à lui en cas de nécessité. C'est sous son autorité qu'un certains d'actions de contrôle sont réalisées, en particulier le contrôle sanitaire ou le contrôle des ACM par les agents du Ministère chargé de la Jeunesse.
- **Le Préfet Maritime, chargé de l'Action de l'État en Mer** est aussi concerné car l'organisation des baignades modifie en général les règles de circulation en mer. Il est donc partie prenante pour tout ce qui va influencer la navigation. Par ailleurs, c'est sous son autorité qu'est coordonné le sauvetage en mer via les Centres Régionaux Opérationnels de Sécurité et de Sauvetage (CROSS).

Peuvent être aussi concernés selon les cas les présidents de conseils généraux si la baignade concerne des voies d'eaux qui appartiennent au conseil général, les exploitants des installations de baignades si elles leur sont concédées ou mises à disposition (ces exploitants ne disposent cependant pas d'un pouvoir de police).

Le maire exerce

- **un pouvoir de police générale**
- **un pouvoir de police spéciale** : celle des baignades et activités nautiques.

C'est l'acteur principal de l'organisation de la sécurité des baignades sur le territoire de sa commune. Ce territoire, pour les communes riveraines de la mer, varie avec les mouvements de marées : **il s'étend jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré**. Certaines communes (comme celle du Mont St Michel) ont donc un territoire immense à marée basse et très réduit à marée haute !

Le pouvoir de Police Générale du Maire

Le maire exerce un pouvoir de police municipale générale, issu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la police municipale :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment : ...

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. ...

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digue, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toute mesure d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

Les plages n'échappent pas à l'autorité communale, et l'article L 2212-3 du CGCT indique clairement :
« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. »

On peut donc déduire de ces dispositions que dès lors qu'un espace du territoire communal devient un lieu de baignade, de manière organisée par la commune ou non, le Maire doit prendre les dispositions nécessaires pour y assurer **le bon ordre, prévenir les accidents et secourir les victimes.**

C'est pourquoi, si sur une plage non aménagée et non surveillée, du public a l'habitude de se baigner en nombre, le maire devra notamment faire installer un dispositif d'alerte des secours et en informer les services de secours.

C'est aussi sur le fondement de cet article que les tribunaux font peser sur le maire l'obligation de secourir toute personne se noyant, alors même qu'elle se baignerait volontairement **en dehors des zones aménagées et surveillées, ou dans des zones interdites, ce qui ne doit pas survenir dans le cadre d'un accueil pour mineur.**

Le pouvoir de Police Spéciale du Maire

Il concerne spécifiquement la police des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la zone des 300 mètres à partir de la limite des eaux (art. L. 2213-23 du CGCT).

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux²⁷ ».

²⁷ Cette distance s'apprécie au moment considéré, elle varie donc avec la marée dans les zones où celles-ci existent.

Le maire assure donc la responsabilité de l'utilisation de la bande côtière de 300 mètres.

« *Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.* »

Des restrictions peuvent être imposées aux pratiquants d'activités aquatiques comme les surfeurs, les véliplanchistes, etc. **Les zones où le public peut être autorisé à se baigner peuvent être réduites.** Le maire détermine une organisation des secours avec son propre personnel en liaison avec les secours publics notamment les sapeurs pompiers.

« *Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés* ».

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.»

Vous trouverez donc à la Mairie toutes les informations nécessaires à la préparation des baignades.

Sous l'autorité du maire de la commune, la baignade doit donc être aménagée. Il s'agit alors de transformer un espace naturel associant une partie aquatique et une partie terrestre en une zone dépourvue de dangers évidents et significatifs, d'accès facile pour les secours :

- choisir judicieusement l'emplacement (zone sans dangers naturels, pas de cul de sac inaccessible, présence d'une voie carrossable),
- si nécessaire draguer les fonds sous-marins de la plage, enlever les débris et épaves de la plage tout au long de la saison de baignade,
- délimiter sur terre et sur mer les zones de baignades présentant des conditions de sécurité satisfaisantes, les baliser de manière claire et visible (cf. infra),
- organiser et réglementer si nécessaire les activités sur la plage et sur la zone des 300 mètres : cerfs-volants, zone de départ des planches à voile, zone réservée au surf, interdiction d'utiliser certains matériels,
- prévoir des sanitaires,
- disposer en nombre suffisant et adapté au périmètre de la baignade des panneaux d'informations concernant la localisation du poste de secours, le plan de la baignade, la réglementation qui s'y rapporte.

La baignade doit être surveillée : cette disposition recouvre des obligations en terme :

- **d'horaire** : le maire définit les périodes et les tranches horaires pendant lesquelles la surveillance est assurée. En dehors de ces périodes et de ces horaires, en l'absence de mention particulière, la baignade se déroule aux risques et périls de ses pratiquants.
- **de qualification des personnels²⁸** : les personnes affectées à la surveillance (au sens de sauvetage et non pas de maintien de l'ordre public) doivent être titulaires soit du BNSSA soit d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation BEESAN, Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « Activités Aquatiques », DEJEPS et DESJEPS avec CS SSMA, diplômes STAPS avec l'UE SSMA ...).
- **d'infrastructures** : il doit exister un poste de secours de taille suffisante pour permettre l'accueil d'une victime ainsi que les tâches administratives. Il doit être équipé de l'eau courante (si possible chaude), d'un téléphone. Il est implanté dans une zone permettant la surveillance de toute la plage et tenant compte de la topographie locale.
- de matériel de **sauvetage, de secours, de recherche, de surveillance et d'information**.

L'ensemble des décisions qui réglementent et donc organisent les lieux de baignade font l'objet par chacune des autorités dans son domaine de compétence **de textes réglementaires qui sont des arrêtés**. Ils sont en général consultables au niveau du poste de secours ; certains doivent réglementairement être affichés.

Lorsque les décisions concernent « deux autorités », comme le balisage des zones de baignades (qui concerne le maire de la commune et le préfet maritime), il est pris un arrêté conjoint.

Comment sont balisées les zones de baignades ?

Du côté mer, le balisage de la bordure extérieure de cette bande littorale est assuré par des bouées sphériques jaunes (correspondant aux « marques spéciales » du balisage maritime), de diamètre égal ou supérieur à 0,80 mètre, mouillées à 200 mètres environ les unes des autres.

Les chenaux traversiers sont délimités par des bouées jaunes de forme cylindrique et conique mouillées de plus en plus près les unes des autres à mesure que l'on se rapproche du rivage.

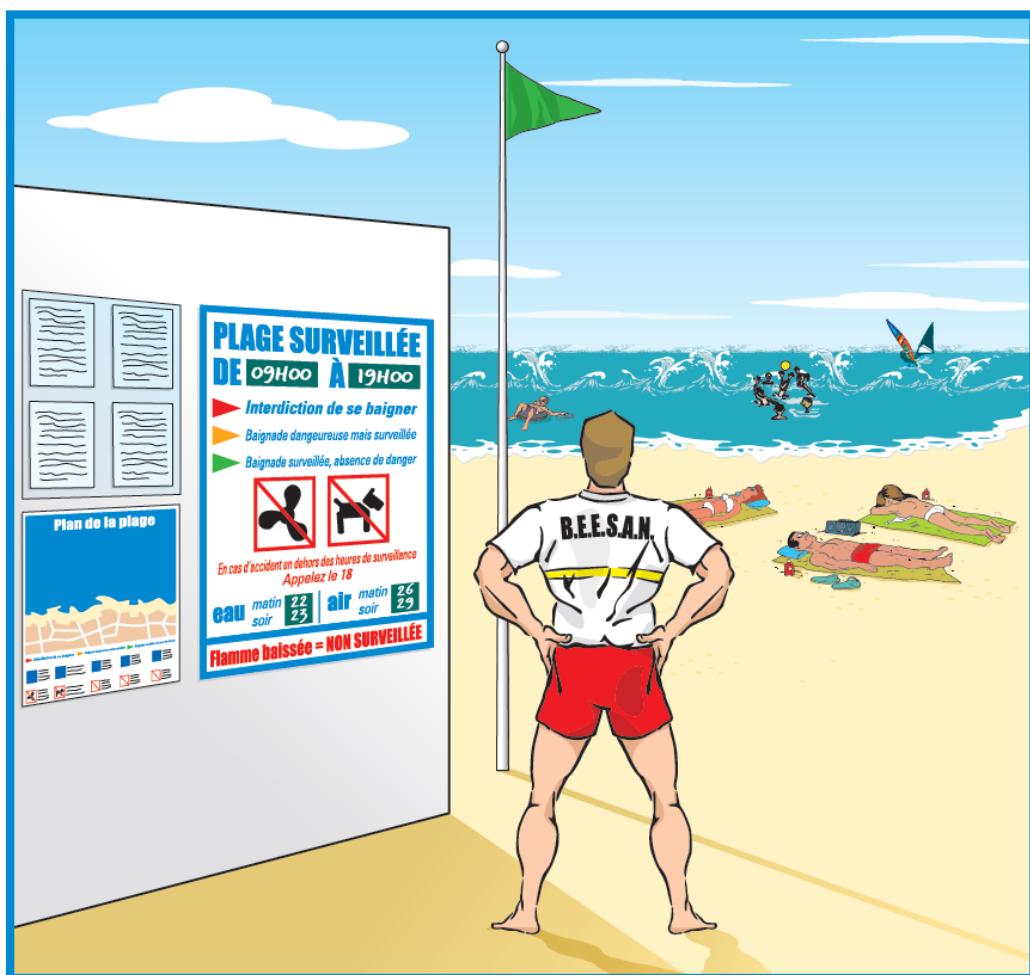
²⁸ Les titulaires du diplôme doivent être à jour de leurs obligations de formation continue.

Sur la plage, des flammes bleues peuvent délimiter les zones où la baignade est autorisée. Ces repères terrestres se rencontrent surtout sur les plages de l'océan atlantique. Ces fanions sont assez facilement déplacés.



Au niveau des plages méditerranéennes la matérialisation est assurée par des panneaux fixes blancs implantés à demeure avec des inscriptions en bleu foncé, et portant l'inscription : « limite de baignade surveillée ».

Des zones réservées à des activités particulières peuvent être matérialisées par un affichage à base de pictogrammes. La baignade y est alors interdite. L'organisateur de la baignade en ACM prendra soin de ne pas côtoyer ces zones.



Aspects réglementaires de la baignade en A C M

Les mentions en italiques sont des commentaires explicatifs et ne sont pas issus de la circulaire.

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc.), *c'est-à-dire que ces activités ne peuvent être pratiquées au cours du bain organisé dans le cadre de la baignade d'un accueil de mineurs.*

Elles se déroulent :

soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées,

soit en tout **autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.**

Cette formulation indique bien **qu'une préparation de la baignade doit avoir eu lieu** pour déterminer si un risque particulier existe. Si le texte de référence ne le souligne pas, la préférence du choix va aux installations aménagées et surveillées.

Lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées

Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade (*cela est d'autant plus facile qu'un contact préalable a été pris au niveau de la mairie*)

se **conformer** aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité (*il peut notamment imposer des conditions particulières de localisation, d'horaires, de modalités de surveillance*) prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident (*cela doit être prévu avant l'accident : qui alerte qui*).

Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade,

un animateur du centre au moins doit être **présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans**

ou **un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.**

Ne pas oublier que la surveillance des enfants qui ne se baignent plus doit être aussi assurée (principe général de sécurité).

Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable (*le directeur, cependant cette formulation n'implique pas sa présence : il doit être au courant*) et doivent répondre aux conditions suivantes (*prescriptions minimales*) :

pour les mineurs âgés de **moins de douze ans**, la zone de bain doit être **matérialisée par des bouées reliées par un filin** ;

pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée (*il doit donc exister des repères visuels fixes*).

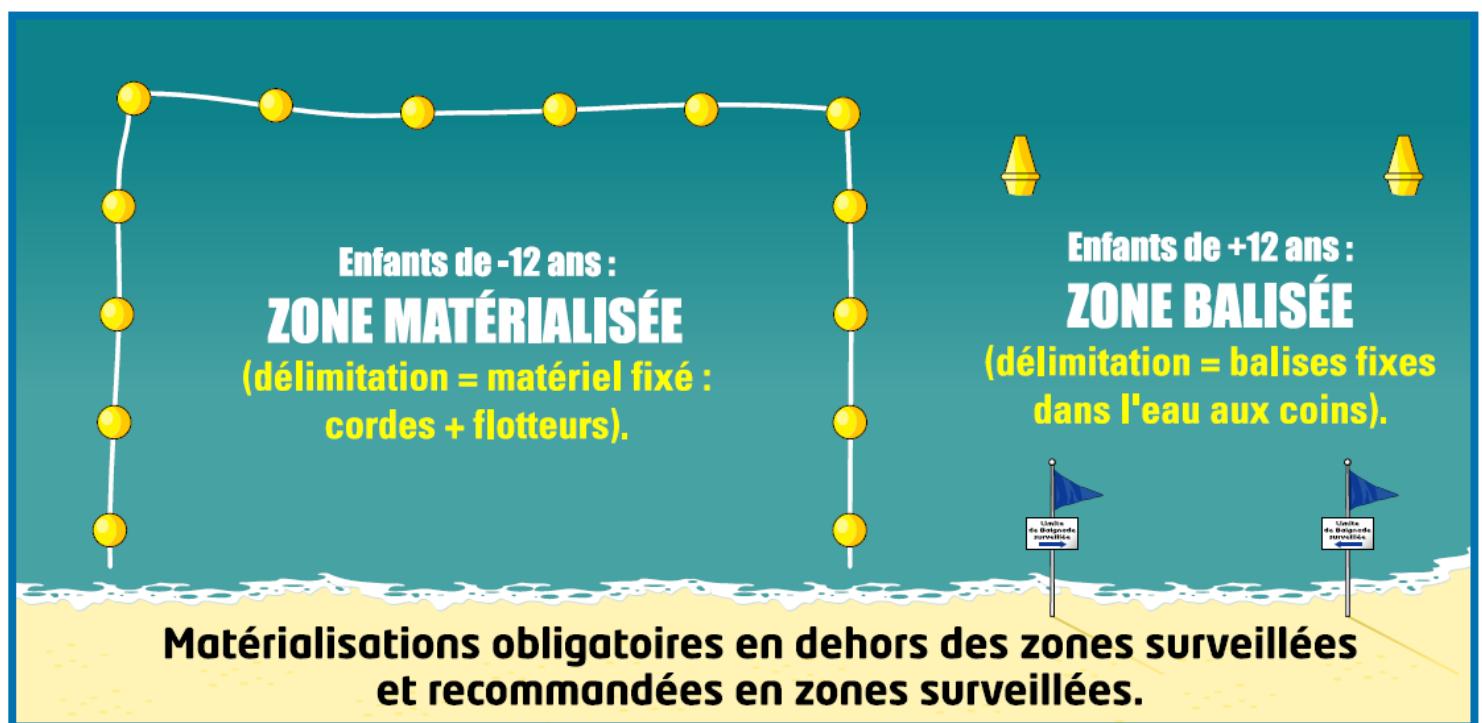
Encadrement

Le nombre de mineurs âgés de **moins de 6 ans** présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade **sans pouvoir excéder 20**.

Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de **6 ans et plus** présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade **sans pouvoir excéder 40**.

Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.



En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- **Surveillant de baignade (SB)**, délivré par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Il permet la surveillance des baignades organisées exclusivement dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs. Il est soumis à une validation quinquennale.
- **Qualification Surveillance des baignades (qualification BAFA)**, délivré par le Ministère de la jeunesse et des solidarités actives. Il permet la surveillance des baignades organisées exclusivement dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs. Il est soumis à une validation quinquennale.
- **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**, délivré par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère chargé des Sports après un examen. Il est soumis à une validation quinquennale, en dehors de l'obligation annuelle de formation continue en premiers secours.
- **Diplômes**, qui confèrent à ses détenteurs le titre de maître nageur sauveteur (MNS) qui est associé à une obligation de validation quinquennale (appelé CAEPMNS) et aux obligations de formation continue en premiers secours :
- **Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS)** spécialité Activités Aquatiques + Certificat de Spécialisation Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique (CS SSMA).
- **Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)**.
- **Diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS)**. Diplôme qui n'est plus délivré.
- **DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »** avec des mentions relatives aux activités de la natation + le CS SSMA.
- **DESJEPS spécialité « performance sportive »** avec des mentions relatives aux activités de la natation + le CS SSMA.
- **DU STAPS pour lesquels l'unité d'enseignement SSMA** (DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles), licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS » et la licence générale « entraînement sportif

Ces qualifications ne sont pas exigées dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs **accueillant exclusivement des enfants âgés de plus de 14 ans**.

Cette précision ne concerne que la qualification de celui qui assure la surveillance générale de la baignade ; il ne faut pas en déduire que personne ne surveille. C'est un animateur qui surveille (en plus de ceux présents dans l'eau) mais pas nécessairement titulaire d'un des diplômes

Les Informations utiles à la baignade au niveau d'une baignade aménagée et surveillée :

- emplacement du poste du secours, figurant sur des pancartes judicieusement disposées
- un ou plusieurs mâts de 10 mètres de haut, équipés de drisses servant à hisser les flammes de signalisation, sont dressés à proximité du poste.
- flamme de signalisation
 - ✓ **pas de flamme** : absence de surveillance
 - ✓ **flamme rouge : baignade interdite**
 - ✓ **flamme orange** : baignade surveillée mais dangereuse
 - ✓ **flamme verte** : baignade surveillée, absence de dangers particuliers
- un tableau d'affichage doit être installé sur la face la plus visible du poste avec les renseignements suivants :

actualisés :

- la température de l'air
- la température de l'eau
- le cas échéant, les heures et coefficients des marées
- les prévisions météorologiques (les avis de coups de vent, direction et force du vent, visibilité, précipitations, ...)
- les dangers particuliers locaux

permanents :

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade,
- les extraits du règlement concernant les baignades, les embarcations à moteur, l'équipement des bateaux, la pêche, la pêche sous-marine,
- éventuellement des conseils de prudence,

Chapitre 7 Préparation de la baignade

Elle comprend trois temps au minimum, la préparation à long terme, à moyen terme, à court terme.

Préparation à long terme

Ceci concerne le directeur de l'ACM qui peut éventuellement y associer un surveillant de baignade : Choisir le(s) lieu (x) de baignade

Ce choix s'appuie d'abord sur une phase de recherches d'informations des possibilités de baignade : mairie, reconnaissance des lieux, témoignages des professionnels locaux, essai en situation.

Il s'agira de préférence d'une baignade aménagée et surveillée car :

- entretien (accès, abords, fonds)
- il y a une information sur dangers temporaires (météo)
- la surveillance générale est assurée
- des moyens garantissant la sécurité et le sauvetage existent
- les moyens de liaison sont fiables

Trois types de lieux sont possibles, avec des avantages spécifiques à chacun

- **La mer** : l'étendue des plages et le sol sablonneux rendent possibles de nombreux jeux à sec, le vent, s'il gêne la baignade, autorise la pratique d'activités comme le cerf-volant, la profondeur progressive permet une transition en douceur d'assez à l'eau.
- **La rivière** : le courant permet la construction de petits barrages, moulins à eau, l'absence de vague permet la navigation de modèles réduits ; il existe sur les rivières des plans d'eau bien aménagés et agréables. Souvent une zone naturelle contiguë permet d'agrables activités physiques ou de découverte de la nature.
- **La piscine** : l'eau « chaude », transparente, calme, la profondeur connue, les matériels divers disponibles sur place, la surveillance « professionnelle » avec possibilité d'activités encadrées : apprentissage de la natation, aquagym, et autres activités. De plus la douche après est bien agréable, les vêtements sont « au sec » et ne risquent pas d'être perdus. Mais il y a le coût !

Quand un lieu de baignade est retenu :

- Prendre contact avec le responsable municipal de la baignade ; l'accord du maire pour l'organisation des baignades n'est plus prévu par les textes. Toutefois, il est recommandé de s'informer auprès de cette autorité avant d'organiser une baignade,
- Consulter le règlement concernant le lieu de baignade notamment les horaires de surveillance,
- Compléter les informations déjà acquises (températures habituelles, profondeurs, courants, fréquentation, etc.).
- Prévoir le personnel d'encadrement (un ou des surveillants de baignade),
- Des animateurs, en fonction de la réglementation ou de conditions particulières plus exigeantes (nécessité éventuelle d'un encadrement plus nombreux par exemple)
- S'assurer que le matériel nécessaire est disponible et fonctionnel :
 - fiches sanitaires des enfants (renseignements médicaux ayant trait à la baignade) actualisées
 - Dispositif d'alerte et liaison (téléphone portable avec réseau disponible))
 - Matériel élémentaire de secourisme (trousse de secours)
 - Matériel d'aménagement (balisage, périmètre avec accessoires d'ancre)
 - Matériel de surveillance (plate-forme, lunettes polarisées, bonnets enfants, sifflet et/ou corne de brume)
 - Matériel d'animation (ballons, cerceaux, jouets flottants, ...)
 - Matériel de transport si nécessaire (véhicule, brouettes,...)

Les enfants sont désormais arrivés à l'ACM.

Cette préparation à moyen terme concerne le directeur et le surveillant de baignade. Le directeur informe le surveillant de baignade des éléments de son travail de préparation à long terme. Il replace l'activité aquatique dans le projet pédagogique général.

- Révision du matériel
- Renseignements sur l'environnement psychopédagogique des enfants, notamment provenance socioculturelle
- Niveau probable en natation
- Activités pratiquées ou prévues

Concertation avec l'assistant sanitaire

- renseignements sur l'état de santé des enfants relatif à la baignade
- mise au point de la trousse de secours
- réflexion sur sa disponibilité lors des baignades

Faire des hypothèses d'horaires des baignades en fonction de tous les éléments connus (Horaire des marées, température de l'eau).

Constitution de groupes éventuels en fonction de la taille et/ou du niveau. On peut questionner les enfants, mais il sera parfois nécessaire de compléter par un test sous forme de parcours simple, où des animateurs servent de jalons ou d'obstacle (passer sous un bras, sous les jambes) les groupes pourront être différenciés : soit dans le temps (horaires de baignade différents) soit dans l'espace (mais il faut plusieurs surveillants de baignade) soit par moyens d'identification (bonnets).

Information des baigneurs (et des animateurs).

Informations spécifiques au lieu de baignade.

Rappel et justification des règles d'hygiène

Faire connaître les signaux et consignes, notamment pour l'évacuation de la baignade et le lieu de rassemblement.

Adapter à la situation les « 10 commandements »

- 1/ Se baigner dans un lieu surveillé
- 2/ **Ne jamais se baigner seul (« système du copain »)**
- 3/ Ne pas s'éloigner trop de la rive
- 4/ Ne pas se baigner en eau trop profonde,
- 5/ Ne pas se baigner en eau trop froide
- 6/ Le premier bain ne doit pas dépasser 15 mn pour une eau à 19°. S'entraîner progressivement à des durées plus longues
- 7/ **Ne pas entrer dans l'eau par plongeon mais progressivement**
- 8/ Éviter l'utilisation des masques et tubas en eau trouble
- 9/ Éviter tous les facteurs favorisant la syncope
- 10/ Connaître parfaitement les signaux d'alarme permettant d'éviter l'hydrocution. Ces signaux sont les suivants :
 - troubles cutanés : urticaire généralisée ou locale
 - malaise général brutal
 - sensation anormale de non adaptation à la température de l'eau : sensation d'eau très froide, fatigue intense
 - troubles cérébraux : violente migraine frontale, coup à la nuque
 - troubles oculaires : sensation de mouche lumineuse, étoiles scintillantes, voile noir devant les yeux
 - troubles de la coordination musculaire : impression de ne plus savoir nager

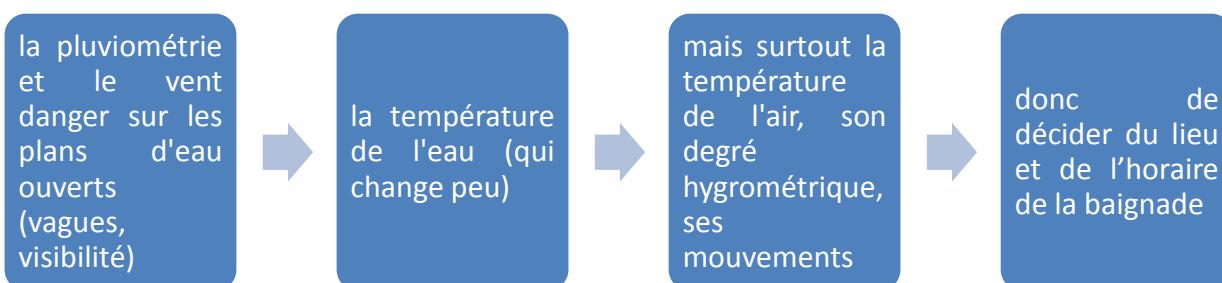
Vérification avec les animateurs de l'intégration de la baignade aux activités générales et des rôles de chacun :

- dans l'animation, avec son impact au niveau de la pédagogie et de la sécurité,
- dans la surveillance (organisation des animateurs, discipline minimum, indices à surveiller),
- dans la répartition des tâches avant, pendant et après la baignade,
- dans l'organisation d'une intervention de sauvetage (Qui fera sortir les baigneurs ? Qui aidera à sortir l'accidenté ? Qui préviendra les secours et le Directeur de l'A.C.M ? Comment sera donnée l'alerte ?)

Préparation à court terme

Si le lieu est en plein air :

- renseignements « frais »
- observer le temps qu'il fait
- rechercher la météo locale



ATTENTION II FAUT SAVOIR :

- que les températures extrêmes de l'air sont à éviter,
- que leurs effets sont accentués par un degré hygrométrique élevé,
- que c'est l'écart de température entre l'air et l'eau qui augmente les risques d'hydrocution

Si le lieu est une piscine :

Téléphoner pour échanger des renseignements sur la fréquentation et moduler éventuellement les horaires et les zones utilisées. Préparer les enfants en :

- expliquant le déroulement de la baignade
- maillot de bain, serviette, change, chapeau, bijoux, valeurs, passage aux toilettes

Se rendre sur place avec le matériel mobile

- Sur place, avant l'arrivée des baigneurs :
 - ✓ prévenir le responsable éventuel
 - ✓ dernière vérification du lieu de baignade (y compris les fonds, avec masque, si visibilité insuffisante)
 - ✓ installation éventuelle du matériel
- À l'arrivée des baigneurs :
 - ✓ vérifier les groupes, compter les baigneurs
 - ✓ dernières consignes
 - ✓ distribution éventuelle de matériel (bonnets, matériel d'animation)
 - ✓ veiller à l'entrée progressive dans l'eau

Pendant la baignade

Choisir un bon emplacement de surveillance :

- Il faut avoir tout le monde dans le champ visuel (pour cela, éviter les angles morts, les reflets, l'éblouissement).
- La plate-forme (ou « chaise d'arbitre ») de surveillance peut aider (elle diminue les reflets, elle empêche les angles morts pour obstacles ou baigneurs rapprochés)

S'assurer de bonnes conditions de surveillance :

- maintenir la discipline : faire respecter les consignes (limites, apnées) - une bonne animation est une aide efficace
- ne pas se laisser distraire (se méfier surtout des bavards !!!)
- limiter la durée des surveillances ou les fractionner car la concentration a des limites 3/4 heure de surveillance semble un maximum sans interruption

Avoir une vigilance particulière pour certains comportements :

les comportements qui provoquent ou facilitent les noyades :

- ✓ les insuffisances techniques par rapport au milieu
- ✓ les chahuts (faire couler les camarades)
- ✓ les apnées

les signes d'une mauvaise adaptation à la température lorsqu'ils sont visibles ou déclarés par le baigneur (malaises, troubles cutanés ou divers) les comportements qui peuvent être les indices d'une noyade :

- ✓ baigneur qui se débat, appelle au secours
- ✓ immobilité sous l'eau
- ✓ signe du bouchon

Observer l'environnement

Dans le cas d'une baignade bénéficiant d'un poste de secours (« baignade aménagée et surveillée »), observer régulièrement le mat de signalisation (blanc, plus de 10 mètres, avec pancarte portant des informations), proche du poste de secours, en haut duquel 3 types de drapeaux peuvent être hissés par le chef de poste :

- ✓ drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
- ✓ drapeau rouge : baignade interdite
- ✓ drapeau jaune-orangé : baignade dangereuse mais surveillée (ce qui veut dire qu'il existe un danger particulier qu'il faut connaître pour prendre la décision de continuer ou d'arrêter la baignade ; il faut donc consulter le chef de poste pour apprendre la nature de ce danger : envoyer un animateur se renseigner). Par exemple, sur les plages à marée, le drapeau orange peut être hissé pour indiquer que la zone de baignade n'est plus matérialisée. Le groupe ayant son propre périmètre pourra alors sans difficultés poursuivre sa baignade.

Intervenir efficacement en cas d'accident :

Nous vous recommandons d'avoir deux signaux :

l'un indiquant la fin de baignade, comme un siflet car habituellement « tout le monde traîne un peu » un autre indiquant la survenue d'un incident (comme une corne de brume par exemple) qui doit être associé à la sortie immédiate sans discussion de la part de tous les participants animateurs compris, avec regroupement selon les consignes initiales.

- Secourir la ou les personnes en détresse
- Les animateurs regroupent à proximité du bord les enfants, les font s'asseoir, les comptent
- Un animateur désigné aidera le surveillant de baignade, un autre prévient la surveillance de la plage (au bord de l'eau si les sauveteurs sont bien identifiés : tee short par exemple, ou au niveau du poste de secours).
- Le surveillant de baignade apportera les premiers secours.
- Il participera ultérieurement à la rédaction du rapport d'accident

Après la baignade

Douche (si possible sur place, sinon plus tard au centre), séchage des enfants (et du linge) rincer et ranger éventuellement le matériel

Prévenir éventuellement le responsable général de la sécurité du départ du groupe.

Chapitre 8 L'animation

Le Surveillant de Baignade doit proposer à l'équipe pédagogique de l'ACM que la baignade soit l'occasion d'une animation de groupe pour découvrir et respecter le milieu aquatique. Il encouragera la participation active des animateurs à partir une simple observation des baigneurs.

Lors de la baignade effective, le SB n'est plus un animateur ; c'est donc pendant le temps de préparation collective qu'il doit préparer l'animation avec ses collègues.

Il pourra proposer du matériel afin d'organiser un milieu à la fois sécurisant mais plus stimulant (objets flottants, chambres à air, cordes, ballons légers, etc.).

Il ne s'agit pas, pour le Surveillant de Baignade, de se substituer au MNS dans l'apprentissage de la natation (dont le rôle est de proposer des situations « transformatrices » du « piéton » vers le « nageur »), mais de fournir aux baigneurs le moyen d'investir le milieu aquatique dans des conditions les plus motivantes et les plus sécurisantes possibles.

C'est pourquoi, l'impact pédagogique du Surveillant de Baignade reposera, au-delà de l'adaptation éventuelle du baigneur au milieu, sur des messages clairs et adaptés de prévention (dangers possibles, auto-évaluation des possibilités, etc.).

Conseils généraux

Ne jamais forcer un enfant à entrer dans l'eau ou à y faire une action dont il a peur. Respecter son rythme.

Tant qu'un enfant n'est pas autonome dans l'eau (capable de se déplacer et de supporter une immersion imprévue = mettre la tête sous l'eau sans paniquer), limiter la profondeur à la hauteur de la poitrine (sinon, risque de déséquilibre).

Expliquer et jouer à sec les jeux avant de les essayer dans l'eau.

Prévoir des activités alternatives pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent aller à l'eau.

Interdire toute tentative de record de séjour ou de parcours sous l'eau.

En plein air, éviter les jeux statiques qui occasionnent un refroidissement rapide.

Premiers contacts avec l'eau :

On propose les déplacements collectifs, avec animateurs intercalés, de type « petit train » ou rondes, à des profondeurs allant progressivement de quelques centimètres à la hauteur de hanche du plus petit.

Pour les plus petits, du matériel de manipulation d'eau (seaux, tuyaux) permet une approche plus individuelle.

« Saute-mouton » et « passe à dix » conviennent aux plus grands.

Ultérieurement :

Les jeux les plus faciles à organiser sont ceux qui sont déjà connus à terre, et qu'il suffit de transposer.

Voilà des éléments qui peuvent permettre d'aider à proposer des jeux aquatiques :

- des règles précises
- Posséder le matériel nécessaire
- Tenir compte des nageurs ou non nageurs (eaux profondes ou non profondes ou grand bain d'une piscine)
- Veiller à une intensité du jeu raisonnable
- Définir le rôle de l'arbitre. Jeux proposés en exemple, en suivant ce type d'analyse

1) Bleu - Rouge

2) Passe à dix

3) L'épervier aquatique

4) Le béret flottant

5) Accroche Décroche

6) Écureuil en cage nautique.

1) Bleu – Rouge

Le jeu commence

2 groupes avec signes contraires, équipe bleue et équipe rouge, groupes placés en ligne dos à dos

Déroulement du jeu

Le meneur de jeu raconte une histoire ou dit simplement rouge. Aussitôt les rouges se sauvent, poursuivis par les bleus jusqu'à une limite fixée à l'avance (prise au toucher).

Les rouges pris deviennent bleus ou sont éliminés. L'équipe gagnante est celle qui a le plus de joueurs.

Matériel : néant

Nageurs ou non nageurs : Quels problèmes ?

- eaux profondes : nécessité d'une aisance dans l'eau et éventuellement sous l'eau
- eaux non profondes : vérifier la surface du sol (cailloux, trous)

Intensité : Jeu intensif et fatigant

Rôle de l'arbitre : être imaginatif, avoir une bonne connaissance de la règle, allier le rythme ; nécessité d'un animateur mais un enfant peut mener le jeu.

2) Passe à dix

Le jeu commence

deux équipes et l'une d'elles porte un signe distinctif (étoffe de tissu, bonnet de bain)
un animateur et une balle

Déroulement du jeu

Lorsque la balle est dans une équipe, le but du jeu est que les joueurs se passent 10 fois la balle.
Si la balle tombe à l'eau, les passes déjà faites sont annulées.

Les joueurs de l'équipe adverse peuvent intercepter la balle, ils essaient à leur tour de faire 10 passes en faveur de leur équipe.

L'équipe gagnante est celle qui remporte le plus de points étant donné que 10 passes valent un point.

Matériel : un ballon, des foulards ou des bonnets de bain

Nageurs ou non nageurs : quels problèmes ?

- eaux profondes : nécessité de bien savoir nager
- eaux non profondes : vérifier la surface du sol (cailloux, coquillages, coupants, trous,...)

Intensité : Jeu intensif quand la nage est nécessaire, peu intensif dans l'autre cas

Rôle de l'arbitre : Veiller à ce que le ballon « vive » : éviter les passes répétées de deux joueurs de la même équipe, ou de l'immersion volontaire du ballon. Eviter qu'un adversaire gêne en touchant le possesseur du ballon

3) L'épervier aquatique

Le jeu commence

Au début du jeu, l'épervier est au centre du terrain, tous les joueurs (canards) sont derrière une ligne (matérialisée par deux bouées).

Déroulement du jeu

Au signal, les joueurs doivent traverser le terrain pour se rendre derrière la ligne opposée.

Si l'épervier les touche durant ce parcours, ils deviennent eux mêmes éperviers.

Dès qu'il y a plusieurs « éperviers », ils forment une chaîne et s'efforcent de barrer le passage aux autres « canards » (seules, les extrémités de la chaîne touchent les canards).

Attention : si la chaîne se brise, les joueurs ne peuvent être touchés.

Matériel : 4 bouées

Nageurs ou non nageurs : quels problèmes ?

- Eaux profondes : le jeu demande une aisance parfaite dans l'eau ainsi que sous l'eau (apnées sous la chaîne). Cette aisance sur et sous l'eau est indispensable pour bien s'amuser. C'est un jeu d'observation et de réflexion où il faut bouger (avancer, reculer, plonger, refaire surface pour replonger, observer les chasseurs ...)
- Eaux non profondes : un joueur non à l'aise dans l'eau peut jouer ; toutefois, son déplacement est peu rapide et il se fait rapidement toucher. Les rapports entre « canards » et « éperviers » sont plus nombreux qu'en eaux profondes, mais il n'y a pas obligation de plonger. Le « canard » plongeant a autant de risques de se faire attraper que s'il était en surface.

Intensité

- En eau Profonde : jeu actif voire très actif
- En eau non Profonde : jeu vivant où tous les joueurs bougent constamment.

Rôle de l'arbitre : Nécessité d'un arbitre notamment au moment de la « chasse ».

4) Le béret flottant

Le jeu commence

Deux équipes de huit à dix joueurs qui s'alignent et se font face. Dans chaque équipe, chaque joueur reçoit un numéro et un béret (une bouée) qui est placée à égale distance des deux camps.

Déroulement du jeu

Le meneur du jeu appelle un numéro, les joueurs concernés se déplacent le plus rapidement possible vers la bouée et essaie de la ramener dans son camp sans être touché par l'adversaire. Celui qui a ramené la bouée sans être touché ou qui a touché son adversaire marque un point pour son équipe. Le meneur de jeu peut appeler plusieurs numéros.

Matériel : Une bouée

Nageurs ou non nageurs quels problèmes

- Eaux profondes : nécessité de savoir nager rapidement
- Eaux non profondes : nécessité de jouer rapidement et de ne pas oublier des numéros (les joueurs sur place ont rapidement froid).

Intensité

- Eaux profondes : jeu fatigant si ce sont toujours les mêmes numéros appelés
- Eaux non profondes : veiller au rythme de jeu. L'activité doit être menée avec rapidité.

Rôle de l'arbitre : un arbitre est nécessaire il doit être vigilant et appeler tous les numéros un meneur est indispensable

5) Accroche - décroche

Le jeu commence

Les joueurs sont en cercle par deux, se tenant par le bras, l'autre main placée à la hanche. Une souris est poursuivie par un chat.

Déroulement du jeu

La souris poursuivie par le chat peut, lorsque la fuite devient difficile, s'accrocher à l'un des joueurs. À ce moment, le joueur non accroché devient souris et décroche. Une fois touchée, la souris devient chat. La souris ne doit pas couper le cercle.

Matériel : néant

Nageurs ou non nageurs : quels problèmes

- Eaux profondes : non jouable
- Eaux non profondes : il faut que le « chat » coupe le fromage pour éviter la fatigue. Il peut y avoir des risques de cafouillage si le jeu est trop rapide. Les rôles ne sont plus connus.
Si le chat reste trop longtemps, il faut introduire un deuxième.

Intensité : Jeu très actif pour les chats et passif pour les « cruches »

Rôle de l'arbitre : Être attentif au déroulement du jeu, savoir notamment qui est « souris » et introduire si besoin est un deuxième chat. Veiller à changer les rôles si le besoin s'en fait sentir.

6) Écureuil en cage nautique

Le jeu commence

Les joueurs sont en cercle, répartis en groupes de trois. Deux joueurs forment une cage en se tenant les mains. Le troisième est l'écureuil dans la cage. Un joueur seul est au milieu de jeu.

Déroulement du jeu

Le joueur du milieu émet un signal. Tous les écureuils doivent changer de cage (impossible de prendre la cage contiguë). Le joueur du centre s'empare d'une cage. Il reste donc un écureuil sans cage qui continue le jeu.

Matériel : néant

Nageurs ou non nageurs : quels problèmes

- Eaux profondes : nécessité de savoir bien nager surtout pour les écureuils (les apnées sont une tactique supplémentaire) nécessité de se maintenir à la surface pour faire les cages (les bras étant pris, il faut savoir utiliser les jambes pour le maintien en surface).
- Eaux non profondes : les cages sont inactives et les joueurs peuvent avoir froid.

Intensité

jeu qui peut être intense, surtout pour les écureuils, mais les cages sont inactives en eaux non profondes. Il est nécessaire de changer rapidement les rôles.

Rôle de l'arbitre

L'arbitre est nécessaire, pour dynamiser l'activité, changer les rôles et introduire des variantes pour relancer le jeu (ex : les écureuils doivent se déplacer en nageant sur le dos, à cloche pied dans le fond de l'eau, ...).

Chapitre 9 Les gestes éco-citoyens du baigneur

Le Surveillant de Baignade doit enseigner aux autres participants (animateurs, baigneurs,...) les **gestes éco-citoyens** pour préserver le milieu marin. Il peut le faire soit à l'occasion d'une animation soit sur les lieux de baignade.

Conseils généraux

Prévenir les pollutions aquatiques

Je préfère des sacs lourds ou des paniers pour transporter mes affaires car un sac trop léger risquerait de s'envoler. De même, je suis particulièrement attentif à tous les objets légers que le vent risque d'entraîner dans l'eau.

Évitez les huiles solaires. Les couches d'huiles solaires forment un écran à la surface de l'eau qui ralentit la photosynthèse, et donc la vie végétale, près des côtes. Protégez-vous plutôt avec des laits solaires qui se dissolvent dans l'eau.

Respecter la faune et la flore

En mer et en rivière, je respecte le milieu naturel en évitant de dégrader des zones sensibles, les lieux de nidification et de reproduction de la faune locale : roselières, berges, petits îlots, rivières en périodes de basses-eaux.

Agir pour limiter l'impact écologique

Je ramasse les sacs plastiques qui flottent dans l'eau car des espèces protégées avalent les sacs en plastique, qu'elles prennent pour des méduses, et s'étouffent. De plus, les sacs plastiques peuvent bloquer le circuit de refroidissement des bateaux et causer une avarie de moteur.

Je respecte les tailles de capture minimales et le matériel autorisé car, en pêchant des poissons en dessous des tailles autorisées, j'empêche le renouvellement naturel des espèces et je réduis les ressources. Il en est de même pour tous les produits de la mer.

Pour mes pêches aux coquillages et crustacés, je respecte donc les quantités et les tailles autorisées, je ne prélève que ce qui est nécessaire à ma consommation personnelle.

J'évacue mes ordures uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

Durée de vie des déchets

Batteries, piles :	illimitée
Verre :	4000 ans
Matières plastiques :	de 100 à 1000 ans
Canettes en aluminium :	de 10 à 100 ans
Chewing-gum :	5 ans
Mégots de cigarettes :	de 1 à 2 ans
Papier :	de 3 à 12 mois